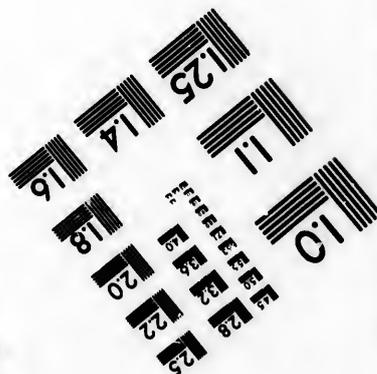
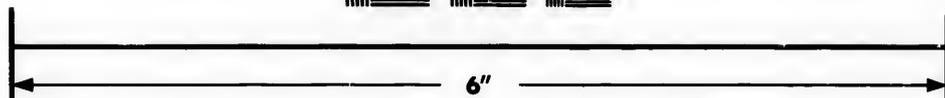
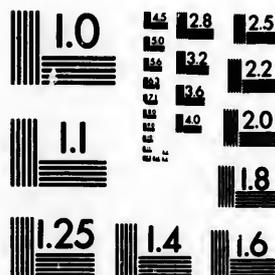


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques



© 1983

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input checked="" type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input checked="" type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

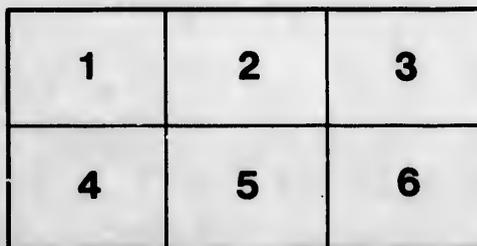
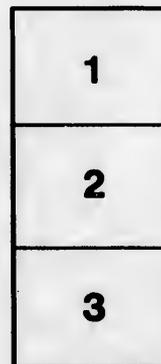
La Bibliothèque de la Ville de Montréal

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La Bibliothèque de la Ville de Montréal

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

W

CL

J. CHA

Université Laval

A
J

MONTREAL

CLOTURE DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE 1878-1879.

MONTREAL:

J. CHAPLEAU & FILS, IMPRIMEURS ET RELIEURS, 31 RUE COTTE.

1879.

W

C

J. CHA

1G3627-30270

Université Laval

A

MONTREAL

CLOTURE DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE 1878-1879.

MONTREAL:

J. CHAPLEAU & FILS, IMPRIMEURS ET RELIEURS, 31 RUE COTTE.

1879.

Le 3
paroiss
1878-18

La s
aux pr
nières.
des sci

Mons
en l'abs
monie,

Il y a

Le co

M. P
Faculté
Vice-R

M. C
Grégoir
Droit, P
Droit;

L'hon
Professe
mercial

L'hon
titulaire

UNIVERSITÉ LAVAL

A MONTREAL

ANNÉE ACADÉMIQUE 1878-1879

SÉANCE DE CLÔTURE, 30 JUIN.

Le 30 juin, l'université Laval a donné, au Cabinet de Lecture paroissial, une séance solennelle, pour clore l'année académique 1878-1879.

La salle était richement ornée. Au-dessus de l'estrade réservée aux professeurs dominait, au milieu de drapeaux et de vives lumières, la statue de Léon XIII, glorieusement régnant, protecteur des sciences et des lettres.

Monsieur le grand vicaire Moreau, administrateur du diocèse en l'absence de Sa Grandeur Mgr de Montréal, présida la cérémonie, entouré d'un nombreux clergé.

Il y avait un auditoire distingué.

Le corps universitaire se composait comme suit :

M. l'abbé Michel-Edouard Méthot, *Professeur titulaire* de la Faculté de Théologie, Maître ès Arts, Docteur en Théologie, Vice-Recteur de l'université Laval à Montréal, président ;

M. Côme-Séraphin Cherrier, Chevalier de l'ordre de Saint-Grégoire et Conseil de la Reine, *Professeur titulaire*, Docteur en Droit, Professeur de Droit international, Doyen de la Faculté de Droit ;

L'hon. Samuel-C. Monk, Juge de la Cour du Banc de la Reine-*Professeur titulaire*, Docteur en Droit, Professeur de Droit commercial et maritime ;

L'hon. Louis-A. Jetté, Juge de la Cour supérieure, *Professeur titulaire*, Docteur en Droit, Professeur de Droit civil ;

L'hon. Pierre-J.-O. Chauveau, Chevalier seconde classe de Pie IX, Chevalier de l'ordre de Saint-Grégoire, *Professeur titulaire*, Docteur ès Lettres, Docteur en Droit, Professeur de Droit romain ;

L'hon. Thomas-J.-J. Loranger, ex-juge de la Cour supérieure, *Professeur titulaire*, Docteur en Droit, Professeur de Droit administratif ;

J. Alphonse Ouimet, *Professeur titulaire*, Docteur en Droit, Professeur de Procédure civile, Secrétaire de la Faculté de Droit ;

Jean-Philippe Rottot, *Professeur titulaire*, Docteur en Médecine, Professeur de Pathologie interne et de Clinique interne, Doyen de la Faculté de Médecine ;

Emmanuel-P. Lachapelle, *Professeur titulaire*, Docteur en Médecine, Membre associé étranger de la Société française d'Hygiène, Professeur de Physiologie et de Pathologie générale, Secrétaire de la Faculté de Médecine ;

Adolphe Lamarche, *Professeur titulaire*, Docteur en Médecine, Professeur d'Anatomie descriptive ;

Adolphe Dagenais, *Professeur titulaire*, Docteur en Médecine, Professeur de Tocologie et de Clinique de Tocologie ;

J.-Alfred Laramée, *Professeur titulaire*, Docteur en Médecine, Professeur de Clinique interne ;

A.-T. Brosseau, *Professeur titulaire*, Docteur en Médecine, Professeur de Pathologie externe et de Clinique externe ;

Charles-M. Filiatrault, *Professeur titulaire*, Docteur en Médecine, Professeur de Médecine légale et de Clinique des maladies des vieillards ;

E. Berthelot, *Professeur titulaire*, Docteur en Médecine, Professeur d'Anatomie pratique ;

Séverin Lachapelle, *Professeur titulaire*, Docteur en Médecine, Professeur d'Hygiène ;

H. Desrosiers, *Professeur titulaire*, Docteur en Médecine, Professeur de Toxicologie.

Dès que le corps universitaire eut fait son entrée solennelle, au milieu des applaudissements, et pris place au haut de la salle, sur l'estrade, le Vice-Recteur se leva pour faire un rapport sur l'année académique qui vient de finir, c'est-à-dire la première année académique de l'université Laval à Montréal.

Chacun se reportait involontairement aux deux époques mé-

mora
janvi
Conre
de la
aussi
de dr
l'assu
la rec

Le
nomb
nues d
1er oct

Mon

Parv
semble
peu de
nettem
Laval à

Plus
dernier
dans ce
tion, et
cours d

Répo
brièven
de l'Un

Ces d
un aye

C'est
fidèle, d
senter.

Pend
ont fon
de succè
les Facu

Comm
été étab

morables de l'inauguration solennelle de cette institution, le 6 janvier 1878, présidée par S. E. le délégué apostolique, Mgr Conroy, d'illustre et sainte mémoire, et par NN. SS. les évêques de la province ecclésiastique de Québec, ainsi qu'à celle, presque aussi décisive, de l'ouverture solennelle des cours de la Faculté de droit, présidée par Sa Grandeur Mgr de Montréal; et, malgré l'assurance des plus heureux débuts, on avait hâte d'en constater la reconnaissance publique et officielle.

Le Vice-Recteur, qui devait dépasser l'attente d'un certain nombre, en leur apprenant les heureuses modifications survenues dans la Faculté de médecine, de même que l'ouverture, le 1^{er} octobre prochain, des cours de cette Faculté, s'exprima ainsi :

Monsieur l'Administrateur,

Messieurs,

Parvenu à la fin de cette première année académique, il me semble convenable de jeter un regard en arrière, de résumer en peu de mots ce qui s'est passé pendant ces neuf mois, et d'exposer nettement la situation où se trouve maintenant l'université Laval à Montréal.

Plusieurs d'entre vous se rappellent peut-être que, l'automne dernier, au commencement d'octobre, nous nous sommes réunis dans cette même salle, si généreusement mise à notre disposition, et que nous avons inauguré par une séance publique les cours de la Faculté de droit.

Répondant alors à l'invitation de M. le Recteur, j'exposai brièvement les espérances que nous nourrissions pour l'avenir de l'Université.

Ces espérances, Messieurs, — celles du moins qui regardaient un avenir prochain, — se sont réalisées.

C'est ce qui ressortira, je l'espère, du compte rendu, simple et fidèle, de l'année académique 1878-1879, que je veux vous présenter.

Pendant toute l'année qui vient de s'écouler, deux Facultés ont fonctionné régulièrement, et elles ont fonctionné avec plus de succès que nous ne devons naturellement l'attendre : ce sont les Facultés de théologie et de droit.

Comme vous le savez, Messieurs, la Faculté de théologie a été établie, en cette ville, au grand séminaire de Saint-Sulpice.

Certes, cette fondation de la plus importante Faculté de l'Université, comme son organisation et son fonctionnement, a été une œuvre facile. En effet, le grand séminaire de Montréal, dont la réputation est américaine, et qui voit chaque année accourir dans ses murs de nombreux élèves venus de toutes les parties de l'Amérique, est fourni depuis longtemps d'un corps de professeurs nombreux et distingués, et les cours embrassaient déjà toutes les matières qui sont ordinairement l'objet des études dans les universités.

L'Université a donc été heureuse de conférer à ces professeurs le grade de docteur, et de les faire entrer dans sa *Faculté de théologie*, avec tous les pouvoirs et privilèges des autres professeurs.

Je ne saurais trop rendre hommage, Messieurs, à la bonne volonté avec laquelle les messieurs du Séminaire ont secondé les intentions de l'Université, et au zèle avec lequel ils se sont acquittés du surcroît de travail que leur ont apporté les divers exercices, et surtout les examens spéciaux qui sont exigés par les règlements de l'Université.

Grâce à ce zèle de messieurs les professeurs, les étudiants en théologie, comme ceux de la Faculté de droit, dont je parlerai dans un instant, ont pu, dès cette première année, aspirer aux grades académiques, soit au Baccalauréat, soit à la Licence elle-même.

Ici, Messieurs, permettez-moi de venir au-devant d'une question qui peut-être se présente d'elle-même à votre esprit : Comment l'Université peut-elle, dès la première année, conférer à ses élèves des grades universitaires ? A cette question, la réponse est facile.

Parmi les étudiants qui, au commencement de cette année, se sont fait inscrire sur les registres de Laval, un certain nombre avaient déjà étudié régulièrement, pendant deux ou trois ans, soit au grand séminaire de Montréal, soit dans une Faculté de droit reconnue par la loi. Or, en inscrivant sur nos registres ces divers étudiants, nous avons tenu compte, comme il était juste, des cours qu'ils avaient suivis auparavant, et des examens qu'ils avaient déjà subis avec succès, soit sur des traités de théologie, soit sur certaines parties du droit. En un mot, l'Université a accepté ces élèves étudiants comme des élèves de troisième et de quatrième année, et ainsi, après avoir suivi régulièrement les cours pendant cette troisième, ou quatrième année, et après

avoir
lauréat

Con
d'une.

Plu
cette l
élèves
de dro
obliga
droit d
de tro
de dro
tous l
leçons

Aprè
pour fa
profess
déjà ch

Mais
voulu,
élèves.
année
aux ét
donné
meille
sité de
objet d
tincten
leures
prix, d
Facult

Main
ter qu
généra
bonne

Je p
et leur
ce qui
seurs,
semen

avoir subi les épreuves exigées, ils pouvaient obtenir le Baccalauréat ou la Licence.

Comme celle de théologie, la Faculté de droit a fonctionné d'une manière régulière.

Plus de quarante étudiants ont été inscrits sur les registres de cette Faculté, et la plupart ont persévéré jusqu'à la fin. Tous ces élèves, indistinctement, ont suivi le cours de droit civil et celui de droit administratif, tandis que le cours de droit romain était obligatoire pour les étudiants de première année, et les cours de droit criminel et de procédure, pour les élèves de deuxième et de troisième seulement. A eux seuls, les cours de droit civil et de droit romain, qui ont été donnés durant les trois termes et tous les jours, représentent une somme très considérable de leçons.

Après cela, Messieurs, il serait sans doute superflu d'insister pour faire ressortir à vos yeux le zèle avec lequel messieurs les professeurs, malgré les nombreuses occupations dont ils étaient déjà chargés, ont rempli leurs pénibles devoirs.

Mais là, je dois le dire, ne s'est pas arrêté leur zèle ; ils ont voulu, de plus, récompenser le travail et les succès de leurs élèves. Pour atteindre ce but, ils ont résolu de donner, cette année même, deux prix. L'un de ces prix est destiné spécialement aux étudiants qui viennent de terminer leur cours, et il sera donné à l'élève qui, aux examens de la Licence, a mérité les meilleures notes : ce prix, de trente piastres, est dû à la générosité de M. Cherrier, doyen de la Faculté. L'autre prix a pour objet de récompenser le plus méritant de tous les élèves indistinctement, et il sera donné à l'étudiant qui a obtenu les meilleures notes aux examens qui ont eu lieu à la fin des termes. Ce prix, de vingt piastres, est donné par MM. les professeurs de la Faculté.

Maintenant, Messieurs, il me plaît beaucoup de pouvoir ajouter que messieurs les étudiants de la Faculté de droit ont, en général, apporté à l'œuvre commune leur concours, par leur bonne conduite, leur bonne volonté et leur application.

Je puis louer surtout, et sans restriction, leur excellente tenue, et leur attention pendant les diverses leçons qu'ils ont suivies, ce qui a été un grand encouragement pour leurs dignes professeurs, et une juste récompense de leur zèle et de leur désintéressement.

Quant à ce qui regarde l'assiduité aux cours, — chose qui est d'une si grande importance pour le succès des études professionnelles, — si plusieurs ne se sont pas toujours préservés de tout reproche, je me plais à rendre témoignage à un grand nombre, qui assurément ne méritent que des éloges.

Pour terminer ce que j'ai à dire de la Faculté de droit, je veux, Messieurs, vous signaler deux faits qui me paraissent être tous les deux à l'honneur des étudiants de cette Faculté.

Et d'abord, les élèves de troisième année ou les *finissants*, au lieu de se contenter de prendre le Baccalauréat, ont eu l'ambition d'arriver à la Licence en droit, et ils ont subi courageusement les examens prescrits par l'Université.

La Licence en droit se prend à la fin de la troisième année d'étude; et, tandis que le Baccalauréat se donne à la suite des examens ordinaires de termes, subis au moins d'une manière suffisante, la Licence n'est obtenue que par les étudiants qui ont déjà mérité le Baccalauréat, et après deux épreuves spéciales, c'est-à-dire un double examen : un examen par écrit et un examen oral.

Comme on le voit, ces examens pour la Licence en droit sont déjà difficiles par eux-mêmes; mais nos étudiants ont encore rencontré ici un inconvénient particulier, c'est celui d'avoir fait une partie de leurs études professionnelles dans d'autres institutions, excellentes sans doute, mais dont les règlements et la distribution des cours diffèrent notablement des nôtres. Assurément ces jeunes gens méritent des éloges pour le courage avec lequel ils se sont mis à l'œuvre. Ils se sont proposé aussi un but particulier en subissant les épreuves de la Licence, et il me semble qu'on ne peut que les en louer. Ces épreuves ayant une grande analogie avec celles qui sont exigées pour l'admission à la pratique du droit, ils ont compris qu'en préparant leur Licence, ils se préparaient en même temps à l'examen final qu'ils auront bientôt à subir. C'est là un des aspects sous lesquels ils ont envisagé, et avec raison, les épreuves de la Licence.

L'autre fait que je veux porter au crédit de messieurs les étudiants en droit, et auquel j'attache une certaine importance, c'est la fondation qu'ils ont faite entre eux d'une société de discussion, qu'après bien des débats ils ont baptisée d'un nom peut-être un peu ambitieux, mais qui, après tout, — et c'est là l'essentiel, — en exprime bien le but et l'objet : *Institut légal*.

Per
scient
institu
sités.
versité

Enc
plus é

En
79, j'a
droit
parlé
en op
cine.

profes
taient
que le
Faculté
pour t

Eh
qu'en
pose p
nombre
univer
approu
cette p
pathie
Messie
de l'un
le com
Faculté
ses cou
prescrip
l'admis

En r
Montré.
premièr
certaine
la deux
régulier
théolog

Personne ne le conteste, ces sortes d'associations littéraires, ou scientifiques, sont très utiles, presque indispensables, dans les institutions d'instruction secondaire et même dans les universités. Elles fournissent le complément naturel des cours universitaires et des études faites en particulier.

Encore un mot, Messieurs, et je laisse la parole à une voix plus éloquente et plus autorisée.

En commençant ce compte rendu de l'année académique 1878-79, j'ai fait allusion à la séance d'inauguration de la Faculté de droit que nous avons tenue l'automne dernier. Après avoir parlé des Facultés de théologie et de droit, qui entraient alors en opération, j'avais dit quelques mots de la Faculté de médecine. Cette Faculté était déjà organisée et pourvue de tous les professeurs nécessaires, mais les circonstances ne lui permettaient pas encore d'ouvrir ses cours. Toutefois, nous espérons que les difficultés finiront bientôt par disparaître, et que la Faculté de médecine ne tarderait pas à se joindre à ses sœurs pour travailler avec elles à l'œuvre commune.

Eh bien ! Messieurs, j'ai la satisfaction de dire aujourd'hui qu'en effet les difficultés ont disparu, et qu'aucun obstacle ne s'oppose plus à l'ouverture des cours de cette Faculté. Un certain nombre de nouveaux professeurs ont été nommés par le Conseil universitaire aux chaires devenues vacantes, et le choix en a été approuvé par Monseigneur de Montréal, qui, du reste, pendant cette première année, n'a cessé d'accorder à l'Université sa sympathie et sa haute protection. Je vous ferai plaisir, sans doute, Messieurs, en ajoutant que le doyen de la Faculté de médecine de l'université Laval à Montréal est le docteur J.-P. Rottot. Dès le commencement de la prochaine année académique, cette Faculté, avec l'appui du premier pasteur de ce diocèse, ouvrira ses cours, et les étudiants pourront y puiser—conformément aux prescriptions de la loi—toutes les connaissances requises pour l'admission à la pratique.

En résumé, nous croyons, Messieurs, que l'université Laval à Montréal a quelque raison de se féliciter des résultats de cette première année. Ce n'est pas non plus, pensons-nous, sans une certaine confiance, qu'elle peut envisager l'avenir, puisque, dès la deuxième année de son existence, elle verra fonctionner régulièrement ses trois plus importantes Facultés : celles de théologie, de droit et de médecine.

Nous résumerons et apprécierons plus loin les principaux renseignements contenus dans ce discours, et nous en tirerons la morale qu'ils comportent.

En terminant, le Vice-Recteur introduisit l'hon. M. P.-J.-O. Chauveau, qui fut accueilli avec les plus vifs applaudissements.

C'était l'ouverture de la partie vraiment académique de la séance, et certes, elle ne pouvait se faire sous de meilleurs auspices. Inutile de louer l'orateur, et l'œuvre que nous reproduisons parlera d'elle-même. On verra que l'éminent professeur de droit romain a su faire, comme on l'a dit avant nous, d'une thèse académique et savante, une œuvre attrayante et presque poétique.

DISCOURS DE L'HON. P.-J.-O. CHAUVEAU.

Monsieur l'Administrateur du diocèse,

Mesdames et Messieurs,

Il est d'usage que les professeurs qui portent la parole en des séances solennelles comme celle-ci laissent au Recteur et au Doyen ce qui est dans l'intérêt général de l'Université ou de la Faculté, et que chacun s'occupe plus particulièrement des matières dont l'enseignement lui est échu en partage, qu'il en fasse voir l'importance et l'utilité, qu'il essaye de détruire les préjugés qui peuvent exister à son égard, en un mot, pour me servir d'une locution vulgaire, que chacun prêche un peu pour sa paroisse.

Or, cela étant donné, je me sens quelque peu gêné par le poids de la tâche qui me revient; la paroisse que j'ai l'honneur de représenter est à la fois bien grande et bien ancienne, ajoutons qu'elle n'est pas d'un accès facile. La route qui y conduit ne permet pas qu'on s'y rende avec cette rapidité que l'on aime tant de nos jours; elle est longue, remplie d'aspérités, et bordée de plus de ronces et d'épines que de fleurs.

Cette oasis lointaine fut cependant un jour le monde entier, et, dans son isolement et son éloignement, elle est encore la mère nourricière, la source féconde des règles de conduite auxquelles notre orgueilleuse civilisation n'ose se montrer rebelle.

La législation et la jurisprudence du peuple romain sont, en effet, à la base de toutes nos législations et de toutes nos jurisprudences.

Il en
homme
eux, da
plus du

Ils se
peuples
change
l'empre

L'Ég
autres
du moi
traces d
ancien,
nom pa
venu, e
celui qu
ait poss
jours o
notre gl

L'Ind
origine
dogmes,
leurs lit
comme
ments;
des fable

La Grè
et lui en
Grèce es
intacte p
esthétiqu
devoir a
régnant,

Mais d
celui dor
le plus ce

Sa lan
est la lan
liques, r
langue d

Il en est, Messieurs, des grands peuples comme des grands hommes, ils ne meurent pas tout entiers. Ils laissent derrière eux, dans l'organisation des sociétés nouvelles, des monuments plus durables que ceux qu'ils peuvent élever sur le sol.

Ils se continuent et se perpétuent par leurs colonies, par les peuples conquis qu'ils ont pu s'assimiler, et qui, malgré tous les changements que les siècles ont apportés, gardent toujours l'empreinte de cette ancienne assimilation.

L'Égypte a laissé dans la philosophie et dans la législation des autres pays, dans les institutions de la Judée, dans cette partie du moins qui n'est pas le produit de l'inspiration divine, des traces durables. Il est remarquable cependant que cet empire si ancien, aux travaux si gigantesques, qui a voulu perpétuer son nom par d'impérissables monuments matériels et qui y est parvenu, est celui dont l'influence incontestable est la plus oubliée, celui qui en apparence est mort le plus complètement, bien qu'il ait possédé autrefois la clef de toutes les sciences qui de nos jours ont transformé et, pour bien dire, renouvelé la face de notre globe.

L'Inde et la Chine, qui, à tort ou à raison, revendiquent une origine encore plus ancienne, sont encore debout avec leurs dogmes, leurs institutions, leurs langues bien des fois séculaires, leurs littératures aux proportions colossales, aux détails infinis, comme l'architecture et la sculpture de leurs étranges monuments ; elles sont là, réservoirs humains, conservant au milieu des fables qui les obscurcissent les traditions primitives.

La Grèce qui, vaincue par l'Italie, fut cependant son institutrice et lui enseigna la philosophie, la rhétorique et les beaux-arts, la Grèce est encore vivante, non seulement dans sa langue, plus intacte peut-être qu'aucune autre, mais dans son art, dans son esthétique, qu'un grand Pape, Léon X, — dont le nom semble devoir acquérir un nouveau lustre par celui du souverain pontife régnant, — fit renaître au seizième siècle.

Mais de toutes les nations de l'antiquité, le peuple romain est celui dont la domination intellectuelle sur le monde a survécu le plus complètement à la chute de sa puissance matérielle.

Sa langue—en faisant la part du rite grec et du rite oriental—est la langue liturgique de près de deux cent millions de catholiques, répandus dans tout l'univers. Elle fut longtemps la seule langue de la littérature et de la science en Europe ; elle est

encore aujourd'hui comme un lien international entre les lettrés de tous les pays ; enfin elle est la mère de quatre langues modernes répandues dans toutes les parties du monde.

Sa législation et sa jurisprudence se retrouvent partout.

L'Angleterre, le pays peut-être qui en reconnaît le moins volontiers l'autorité, en porte cependant des traces très visibles dans ses institutions. Ses tribunaux dits d'équité reproduisent le rôle joué par l'équité du prêteur ; les fictions, dont l'usage est si fréquent dans sa jurisprudence, touchent de près à celles qui furent inventées par les jurisconsultes romains ; enfin il n'y a pas jusqu'à ses *writs* de prérogative qui ne rappellent les interdits prétoriens.

L'Ecosse, jalouse de son autonomie comme au jour qui suivit son annexion, se fait gloire de suivre les préceptes du droit romain, qu'elle tient de son ancienne alliance avec la France ; ses tribunaux ont une jurisprudence à eux, et qu'elle sait faire respecter.

L'Angleterre, imitant en cela les Romains eux-mêmes, a laissé aux colonies qu'elle a conquises, ou acquises, de la France, de l'Espagne, du Portugal, ou de la Hollande, leurs anciennes lois ; et une législation plus ou moins dérivée du droit romain règne encore au cap de Bonne-Espérance, dans plusieurs îles du golfe du Mexique, à l'Île-de-France, comme dans notre province.

Dans les pays peuplés par la race germanique, les deux grands empires qui firent autrefois partie du *Saint Empire romain*, reconnurent le *Corpus Iuris civilis* comme la grande source de leur jurisprudence : la science allemande est depuis longtemps, et plus que jamais dans notre siècle, comme inféodée aux études latines.

Quant aux peuples de la Gaule, de l'Espagne et de l'Italie, le droit romain a lutté chez eux avec succès, pendant tout le moyen âge, contre les idées et les coutumes des nouveaux envahisseurs. Le code Théodosien a été en force dans les Gaules et en Espagne ; les Goths, les Huns et les Visigoths, admettant eux-mêmes le droit romain pour juger la vieille population, firent faire des compilations antérieures à celle de Justinien. On eut ainsi en Italie l'édit de Théodoric, en Gaule et en Espagne la loi romaine des Visigoths ou Bréviaire d'Alaric, et la loi romaine des Bourguignons régnant concurremment avec les lois des nouveaux conquérants, chacun étant jugé suivant la sienne. Quelques-uns

de ces
auteur
Rome

Lors
par la
coutum
Même
plier les
ainsi a
complé

Poste
civilis d
Novelle
que les
triomph
une cou
veau à
les plus
dans les
glossate
glose d'

Ici, p
de la G
celui su
autres
usure, r
ment. I
gratuite
avez dû
Recteur
course à
envers r

Je fer

Au co
grande é
les écrit
ces étud
zième, C
le milan
siècle D
que seul

de ces recueils nous ont même conservé des textes des anciens auteurs, que l'on cherchait en vain dans les bibliothèques de Rome et de Constantinople.

Lorsque plus tard la jurisprudence personnelle fut remplacée par la jurisprudence territoriale, il y eut en France les pays de coutume, et les pays de droit romain, qu'on appela le droit écrit. Même en pays de droit coutumier, le droit romain servait à remplir les lacunes nombreuses qui se trouvent dans leurs recueils ; ainsi au Midi il régnait presque seul ; au Nord, il formait le complément d'une législation plus locale.

Postérieurs aux codes en usage en Occident, le *Corpus Iuris civilis* de Justinien, commencé en 528 et terminé, à l'exception des Nouvelles, en 534, fut introduit en Italie pour la première fois lorsque les généraux de ce grand empereur, Bélisaire et Narsès, eurent triomphé des barbares et ressuscité, ou plutôt galvanisé pour une courte période de temps, l'empire d'Occident, réuni de nouveau à celui de Constantinople. De là, si l'on en croit les écrivains les plus modernes, il s'infiltra dans les autres pays et surtout dans les Gaules longtemps avant le douzième siècle, l'époque des glossateurs, dont tous les travaux furent résumés dans la grande glose d'Accurse.

Ici, permettez-moi d'ouvrir une parenthèse. Accurse — l'auteur de la Grande Glose — est peut-être des jurisconsultes de ce temps celui sur lequel on a le plus glosé, et l'on a prétendu, entre autres choses, qu'il était d'une avarice sordide, qu'il prêtait à usure, même à ses élèves, et qu'il les rançonnait impitoyablement. Le grand Cujas, au contraire, non seulement enseignait gratuitement aux élèves pauvres, mais leur venait en aide. Vous avez dû remarquer, dans l'annonce que vient de faire M. le Vice-Recteur, que notre vénérable doyen, qui réunit la science d'Accurse à celle de Cujas, préfère suivre l'exemple de ce dernier envers nos élèves.

Je ferme la parenthèse. (Rires et applaudissements.)

Au commencement du même siècle, Innénus avait fondé la grande école de Bologne ; au quatorzième siècle, Barthole, dont les écrits ont exercé une si longue influence, réveilla le zèle pour ces études, un peu diminué pendant le treizième siècle ; au seizième, Cujas et Donneau illustrèrent l'école française, fondée par le milanais Alciat, et eurent pour continuateurs au dix-septième siècle Domat, au dix-huitième Pothier, qui alors rivalisait presque seul avec les jurisconsultes des Pays-Bas.

Le zèle et l'activité dans ces études paraissent avoir passé successivement de l'Italie à la France, de la France à la patrie de Vinnius, de Voet et de Grovonijs, et des Pays-Bas à l'Allemagne, qu'illustrèrent à notre époque les travaux de Niebuhr, de Savigny et de Hugo, à qui les écrivains français rendent amplement justice.

Pothier a rendu possible, par ses travaux gigantesques, la fusion du droit coutumier avec le droit écrit, et c'est sur les larges assises qu'il a posées que s'est élevé le grand monument du code Napoléon, dont cet empereur, à l'exemple de Justinien, était aussi fier que de ses conquêtes, code qui a servi de type à plusieurs autres, au nôtre en particulier. Notre ancienne jurisprudence, basée sur la coutume de Paris, avait pour arbitre suprême de tout *casus omissus* le *Corpus Iuris civilis*, et nos jurisconsultes s'inspirèrent surtout de Domat et de Pothier.

Il n'est pas besoin d'en dire davantage pour faire voir que le droit romain est à la base de notre système, qu'il fait, pour bien dire, partie de notre autonomie, puisque notre province est la seule dans la confédération dont la jurisprudence se réclame directement de lui, et c'est sans doute pour cette raison que l'université Laval lui a donné dans son enseignement une part qui paraît si large.

Cette part est-elle réellement excessive, comme l'esprit et les tendances de notre siècle et de notre continent pourraient nous porter à le croire ?

Le programme de l'université Laval est, quant à l'enseignement de ce droit, le même que celui de l'université de France ; seulement, en France, le cours dure deux ans ; ici il ne dure qu'un an.

Les ouvrages sur cette partie de l'enseignement se multiplient sans cesse. Les recherches, les dissertations, les éditions des monuments nouvellement découverts, soit dans la langue originale soit dans des traductions savamment annotées, sont aussi nombreuses en France qu'en Allemagne. Ducaurroy, Berriat-Saint-Prix, Troplong, Giraud, Laferrière, Demangeat, Bonjean, Ortolan, Accarias, Lagrange, père et fils, et une foule d'autres écrivains ont publié des traités, des dissertations, dont les nombreuses réimpressions font voir que ces études sont plus en vogue que jamais.

M. Ortolan, dont le cours a servi de type à ceux qui se sont faits jusqu'ici à l'université Laval, commence son premier

volum
général
toute
volum
Institut
et aussi
droit. J
ans à l'
jeuness

Main
sera-t-el

Non,
la conte
d'enseig
décaden
une fois
la mém
intellect
utiles de
vue ce
juriscon
Oui, si
dégage
l'élève a
latines q
dence fr
connaître
tées, les
même la
tant.

Oui, n
quelque
a besoin
chaque
par de no
il faut, a

Plus qu
phique, e
le droit r
des tables
l'on ne co

volume par l'histoire externe du droit. Il la fait suivre de la généralisation du droit, partie pratique et fondamentale pour toute étude de jurisprudence; puis il consacre deux autres volumes à l'explication scientifique et surtout historique des Institutes de Justinien, illustrées par des références au Digeste, et aussi par les nouveaux travaux qui ont été faits sur l'ancien droit. Je le répète, si en France l'on croit devoir consacrer deux ans à l'exécution de ce programme, est-ce demander trop à notre jeunesse que d'y faire une part dans sa première année d'étude ?

Maintenant, me demandera-t-on, cette assiduité d'une année sera-t-elle récompensée par des avantages suffisants ?

Non, sans doute, si l'on veut ne compter pour rien l'étude et la contemplation de cette grande civilisation romaine, si pleine d'enseignements dans ses origines, ses progrès, sa grandeur, sa décadence et sa réhabilitation par le christianisme; non, encore une fois, si l'on ne veut pas tenir compte des services rendus à la mémoire, au raisonnement, à cette espèce de gymnastique intellectuelle que même les subtilités en apparence les moins utiles développent chez l'étudiant; non enfin, si l'on perd de vue ce que dit M. Ortolan, que tout historien devrait être un jurisconsulte et que tout jurisconsulte devrait être un historien. Oui, si l'on croit, au contraire, que la philosophie du droit se dégage d'elle-même de l'étude de son histoire, si l'on croit que l'élève a besoin d'apprendre d'où viennent toutes ces maximes latines qu'il rencontre à chaque pas dans l'étude de la jurisprudence française, et que, pour en bien saisir le sens, il lui faut connaître l'organisation du système auquel elles ont été empruntées, les évolutions qu'il a subies, enfin l'étymologie et par là même la signification des mots que l'on rencontre à chaque instant.

Oui, mille fois oui, si on pense que la théorie est encore quelque chose dans ce siècle si porté à l'empirisme, que la science a besoin d'être saisie et comprise avant que d'être appliquée, que chaque article d'un code moderne a une histoire à lui, et tient par de nombreux chaînons à une chaîne plus ancienne, à laquelle il faut, au besoin, pouvoir le rattacher.

Plus que jamais l'étude du droit, sans cesser d'être philosophique, est devenue une étude historique. En ce qui concerne le droit romain, les découvertes faites dans notre siècle, soit sur des tables d'airain soit sur des palimpsestes, de monuments que l'on ne connaissait qu'imparfaitement par le *Corpus Iuris civilis*,

ou par les historiens et les littérateurs, entre autres celles des *Institutes de Gaius*, des *Fragments du Vatican*, de la *Loi mosaïque comparée à la loi romaine*, *Lex Dei et Romanorum*, du traité de la République de Cicéron, ont reporté l'attention sur le droit anté-justinien, et surtout sur la période que l'on est convenu d'appeler la période classique, celle où la jurisprudence avait subi l'influence de la philosophie stoïcienne, et sur celle où, grâce aux écrits des cinq grands jurisconsultes nommés dans la loi des citations, et d'une foule d'autres qui n'y étaient pas nommés, le droit, devenu une science, avait son répertoire complet, mais, il faut l'avouer, un peu compliqué.

Et dans cette étude se dissipe l'illusion que l'on éprouve d'abord en considérant l'ensemble du droit civil tel que Justinien nous l'a laissé, illusion qu'une comparaison pourra peut-être mieux expliquer.

Le voyageur qui, dans la capitale du monde chrétien, voit tour à tour le temple de Romulus et de Rémus, celui de la Fortune virile, celui de Vesta, les belles colonnes du Forum, groupes élégants, restés isolés comme pour nous faire mieux regretter les édifices auxquels ils ont appartenu, les arcs de triomphe de Septime-Sévère, de Titus et de Constantin, quoiqu'il sache bien que ces monuments, réunis dans un espace comparativement si petit, sont loin d'être de la même époque, ne se rend point compte cependant des siècles qui les séparent les uns des autres. Il oublie leurs âges respectifs, en les voyant ainsi plus ou moins maltraités par les ravages du temps et des barbares, les plus jeunes peut-être plus dilapidés que les plus antiques, tous partageant la même gloire et la même infortune, et se baignant dans la belle lumière du beau ciel d'Italie. De même, on ne songe pas que près de treize siècles se sont écoulés depuis la fondation de Rome jusqu'à la promulgation du code Justinien, tandis qu'à peu près le même espace de temps sépare ce dernier du code Napoléon.

On ne songe point à l'immense distance qu'il y a, d'un côté, entre cette loi des Douze Tables, si simple que, d'après l'interprétation que plusieurs savants ont donnée à un passage de Cicéron, elle avait été mise en vers, et qu'elle était apprise par cœur et chantée par les enfants *tamquam carmen necessarium*, ou, si l'on veut, comme un catéchisme rimé; et, de l'autre, cette masse effrayante de lois, de plébiscites, de sénatus-consultes, de

répons
reurs,
plusie
nien,
nous a
la sub
lignes

Com
formal
ces pri
organis
gens, et
et dans

Dans
diviser
cession
de l'anc
port de

Les F
bares le
.propres
prudenc
par se
étranger
citoyens
mutuelle
cession
promis,
exigence
L'évolut
pour le c
et fut su
rique et
développ
celle d'a
ancêtres
comme la
venait ex
des Rom
occulte d

réponses des prudents, de rescrits, et de constitutions des empereurs, qui, au dire d'un contemporain, formait la charge de plusieurs chameaux et qui donna l'idée du premier code. Tribonien, qui nous a laissé la curieuse statistique de ses travaux, nous apprend qu'il avait compris, dans les Pandectes seulement, la substance de deux mille volumes contenant trois millions de lignes des écrits des jurisconsultes.

Combien on était loin alors de ce vieux droit sacerdotal et formaliste, de ce cérémonial à la fois juridique et religieux, de ces principes aussi rigoureux et inflexibles que subtils, de cette organisation, pour bien dire impénétrable, de la famille, de la *gens*, et de la classe patricienne, qui existait sous la monarchie et dans les premiers siècles de la république !

Dans les quatre époques dans lesquelles on est convenu de diviser cette longue période de l'histoire de l'humanité, une succession d'évolutions lentes mais constantes a modifié la rigueur de l'ancien droit, si exclusif et si tyrannique sous le triple rapport de la cité, de la famille et de la liberté.

Les Romains firent d'abord pour les étrangers ce que les barbares leur rendirent au moyen âge : ils les jugèrent par leurs propres lois, et, dans un cas comme dans l'autre, les deux jurisprudences juxtaposées finirent par réagir l'une sur l'autre, sinon par se confondre. Le magistrat qui administrait la justice aux étrangers, le *praetor peregrinus*, et celui qui l'administrait aux citoyens romains, le *praetor urbanus*, ne pouvaient s'ignorer mutuellement, et le résultat fut que ce dernier, par une succession de fictions, d'adoucissements, d'exceptions et de compromis, fit céder peu à peu le droit romain proprement dit aux exigences de la loi naturelle et du droit des autres nations. L'évolution commencée par l'institution prétorienne créa, même pour le citoyen romain, un second droit parallèle au droit ancien, et fut suivie d'une seconde évolution sous l'influence de la rhétorique et de la philosophie des Grecs, que la secte des stoïciens développa graduellement, jusqu'à ce qu'elle subit elle-même celle d'autres sectaires venus d'Orient, car ainsi appelait-on nos ancêtres dans la foi, les premiers chrétiens. La Judée, vaincue comme la Grèce, devint par la force irrésistible de l'Évangile, qui venait expliquer et compléter ses livres sacrés, l'institutrice et des Romains et des Grecs. Cette action lente et pour bien dire occulte dans les siècles de persécution fut, même après Cons-

tantin, oscillante et contestée, à ce point que des empereurs chrétiens acceptèrent le titre de pontife qui leur avait été légué par Auguste, et, par un dualisme étrange, publièrent en matière religieuse des édits pour les païens, et d'autres édits pour les chrétiens.

Sous ces trois actions qui se succédèrent, celle du préteur, celle des philosophes, et celle du christianisme, les farouches dispositions nées de la superstition, de l'état de guerre continuel, du mépris de l'humanité en dehors de la famille romaine et de la cité romaine, se modifièrent, ou plutôt se transformèrent tellement que, sur plusieurs points, elles se virent peu à peu réduites à ce que M. Ortolan appelle spirituellement « le spectre du vieux droit. »

L'étranger, le fils de famille, le fils émancipé, la femme, soit comme mère, comme épouse, comme fille, ou comme simple parente, le débiteur, l'affranchi, l'esclave enfin, trouvèrent dans l'équité du préteur, dans des fictions aussi habiles qu'humaines, presque toutes confirmées et étendues par les constitutions impériales et surtout par celles des empereurs chrétiens, un adoucissement progressif aux rigueurs et aux injustices du droit civil. Le *dominium romanum* se vit égalé dans la pratique par la propriété *in bonis*; le système des actions de la loi céda la place à celui des formules, c'est-à-dire qu'une procédure logique et équitable succéda à des rigueurs mêlées de symbolisme. Le droit de tester, reconnu par les Douze Tables, qui, en cela comme en bien d'autres choses, étaient déjà un immense progrès sur les vieilles lois royales, le droit de tester fut dépouillé des entraves qui restaient encore; la famille naturelle et légitime fut égalée à la famille aristocratique de l'agnation, à la famille artificielle de l'adoption; les droits de la simple parenté eurent une part plus large; la mère put hériter de ses enfants, les enfants purent hériter de leur mère.

Sans doute que, sous les empereurs, la substitution de la procédure extraordinaire à l'ancienne procédure formulaire, qui équivalait à ce que serait de nos jours la suppression du procès par jury, fut un mouvement rétrograde; cependant les droits des personnes, les lois qui régissent la propriété, les pactes et les contrats de bonne foi, tout continua d'être placé sous un jour plus équitable, plus humain, en un mot tout reçut comme un reflet de justice projeté en avant par la grande lumière qui allait

se lev
iustiti

Et
lation
époque
cruaut
après
de san
brillan

Deu
reur p
Sévère
moder
sur son
tienne
te fit.»
consult
mais el

Un é
dans u
droit ro

« Le
dans les
contrain
été infé
mieux i

Est-ce
tenait p
très lég
les phi
l'époque
vices ?

Augustin
quelque
romains.

Telles
suggérer
l'étudian

J'ai tr
distinctio

se lever sur le monde, par celui que notre liturgie appelle *Sol iustitiae* !

Et il est à remarquer que ce progrès constant dans la législation civile se faisait, ou se maintenait, même en traversant des époques d'une licence, d'une corruption, d'une immoralité, d'une cruauté sans pareilles, et alors que la lumière dont j'ai parlé, après avoir paru, semblait devoir s'éteindre noyée dans des flots de sang, sur lesquels elle surnagea cependant de plus en plus brillante.

Deux cents ans après sa première apparition, un grand empereur païen dont la mère était, dit-on, chrétienne, Alexandre-Sévère, sous le règne duquel commença, d'après les divisions modernes, la quatrième époque du droit, fit écrire en lettres d'or sur son palais et sur les édifices de la ville cette maxime chrétienne : « Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas que l'on te fit. » Certes, cette maxime cadrerait bien avec celle des jurisconsultes : « Sers-toi de ce qui t'appartient sans nuire à autrui, » mais elle la dépassait infiniment.

Un écrivain de nos jours, le célèbre M. Troplong, qui a traité, dans un ouvrage spécial, de l'influence du christianisme sur le droit romain, en est venu à cette sage conclusion :

« Le droit romain a été meilleur sous l'époque chrétienne que dans les âges antérieurs les plus brillants ; tout ce qu'on a dit de contraire n'est qu'un paradoxe ou un malentendu. Mais il a été inférieur aux législations nées à l'ombre du christianisme et mieux imprégnées de son esprit. »*

Est-ce à dire que le droit romain, même le plus ancien, ne contenait point d'admirables principes dont beaucoup règnent encore très légitimement ? Est-ce à dire que les jurisconsultes et les philosophes de l'époque de Cicéron et surtout ceux de l'époque suivante n'aient pas rendu à l'humanité de grands services ? Bien au contraire, et il suffirait de la parole de saint Augustin, citée par M. Troplong : « que Dieu lui-même semble quelquefois avoir parlé au monde par la bouche des législateurs romains, » pour réfuter une telle exagération.

Telles sont, Messieurs, quelques-unes des réflexions que peut suggérer cette étude ; telles sont quelques-unes des leçons que l'étudiant peut y trouver.

J'ai trop abusé de votre attention pour pousser plus loin ces distinctions et ces comparaisons ; je n'ai voulu et je n'ai pu

qu'ouvrir des aperçus, que donner à penser et à méditer ; et si ce plaidoyer rapide et incomplet, pour une science trop négligée, a pu seulement prédisposer en sa faveur, je serai encore heureux d'avoir atteint ce résultat.

Je dois ajouter que l'assiduité, la bonne volonté, j'oserai dire le courage des étudiants obligés de suivre ce cours, que la présence fréquente de quelques-uns de ceux de seconde et de troisième année, qui y venaient volontairement, m'ont consolé de ce que ma tâche avait de difficile. Les succès que ces jeunes gens ont obtenus dans cette matière et dans les autres, et qui seront bientôt constatés, m'ont aussi prouvé qu'après tout, le temps consacré à l'étude des Institutes, même sous un professeur inexpérimenté et dont l'enseignement laissait à désirer, n'est point tout à fait du temps perdu.

Après ce discours, souvent applaudi, vint la collation des diplômes, qui ne manque jamais d'intérêt, ni de solennité.

FACULTÉ DE THÉOLOGIE.

Licenciés :

Henry Becker, diocèse d'Alton, *cum laude* ;

Denis McMahon, diocèse de Brooklin, *cum laude*.

FACULTÉ DE DROIT.

Bachelier :

E. Simard, étudiant en loi.

Licenciés :

MM. Charles-Alphonse Léveillé, étudiant en loi, licencié ;

Joseph-Adolphe Chauret, étudiant en loi, licencié ;

Joseph-Adélarde Descarries, étudiant en droit, licencié ;

Bruno Nantel, étudiant en droit, licencié avec distinction ;

Pierre-Eugène Lafontaine, étudiant en droit, licencié avec grande distinction.

Après la distribution des diplômes, l'honorable T.-J.-J. Loranger, invité par monsieur le Vice-Recteur, prit la parole à son tour. Sans sortir, lui non plus, du rôle obligé de l'orateur acadé-

mique
transp
fratch

La s
certain
préjug
ou de
de l'en
sans re
l'art de

Pou
qui da
voient
droit n
homme
ils s'em
saire.

A ce
louang
pas mo
plaisan
et de ce

Quan
dehors
le silen
che do
commu
sous ses
les acte
qu'une
parfois
la mora
pour eu
ses form
et froide

mique, ou des sujets que la Faculté préfère, M. Loranger nous transporta dans les régions quelque peu vagues, mais toujours fraîches, de la *symbolique* du droit.

DISCOURS DE L'HONORABLE T.-J.-J. LORANGER.

La science du droit n'est pas ce qu'un vain peuple pense. Pour certaines gens, beaux esprits, — on l'accorde, — mais esprits préjugés ou légers, c'est une science de faux aloi, de formules ou de cautèle ; un procès est un dédale, où, comme à la porte de l'enfer du Dante, le malheureux qui s'y engage laisse l'espoir sans recouvrer son droit ; l'art de plaider est l'art de ruser, et l'art de juger devient une routine !

Pour d'autres, c'est pis encore. Esprits étroits et chagrins, qui dans toutes choses n'aperçoivent que les côtés sombres, qui voient tout en noir parce qu'ils ne regardent que dans la nuit, le droit ne leur apparaît que comme une injustice. Enfin si les hommes judicieux se résignent à le considérer comme une science, ils s'empressent d'ajouter que c'est une science fatalement nécessaire.

A ces diverses appréciations, la réponse serait facile, et, sans louer le droit, on pourrait aisément le venger. Mais tel n'est pas mon dessein. Il se venge lui-même ; car, au milieu de ces plaisanteries plus ou moins attiques, de ces éloges circonspects et de ces reproches injustes,

Le dieu, poursuivant sa carrière,
Verse des torrents de lumière
Sur ses obscurs blasphémateurs !

Quand l'occasion l'exige, la réserve a cependant des limites en dehors desquelles l'abstention passerait pour une complicité, et le silence pour une défection ; d'autant plus qu'il est un reproche dont les hommes de loi eux-mêmes, égarés par l'erreur commune, partagent le préjugé. N'envisageant le droit que sous ses aspects pratiques, et dans ses rapports prosaïques avec les actes journaliers de la vie civile, ils ne voient en lui qu'une science de raisonnement et de déductions ; et, s'il s'élève parfois aux hauteurs de la philosophie, c'est dans le domaine de la morale qu'il borne son autorité. Les origines du droit n'ont pour eux aucun mystère, son exposition se fait sans symboles, et ses formules ne renferment point de poésie ; c'est une étude aride et froide, sans vie, sans couleur et sans mouvement. Dans ses ap-

plications, ils l'isolent de la vie intellectuelle des peuples, ils le dégagent des aspirations sublimes de l'humanité et le désintéressent de ses destinées providentielles. Limité aux besoins temporels de l'homme, le droit meurt avec lui, et avec lui il ne revivra pas.

C'est ainsi que parlaient les stoïciens de Rome, qui se couronnaient de fleurs aujourd'hui pour mourir demain ; mais ce n'est pas le langage des jurisconsultes chrétiens, pour qui le droit divin s'associe au droit humain pour enseigner le monde. Quand la loi des Douze Tables fut publiée par les décemvirs au forum romain, les dix Tables de la loi avaient été depuis douze siècles promulguées au désert. Indigné des prévarications de son peuple, que, en descendant de la montagne, il avait trouvé dansant autour du veau d'or, Moïse les avait brisées ; mais, touché de ses supplications, Jéhovah lui en donna de nouvelles. Gravées en lettres d'or au cœur des chrétiens, elles sont incrustées au frontispice de leurs temples et sur la pierre de leurs autels.

Il n'en fut pas ainsi les Douzes Tables. Irritée de la violence du décemvir Appius Claudius, qui, contre leur teneur, avait fait traîner devant son tribunal et adjuger à son affranchi la fille du centurion Virginus, la plèbe romaine ne les brisa point, mais les laissa tomber en désuétude. Depuis longtemps effacées par le temps, l'antiquité ne nous en a conservé que des fragments inintelligibles.

Fruit de la prévoyance humaine, les commandements divins ne les avaient pas empreintes du sceau de leur perpétuité ; façon nées par l'homme, elles n'avaient pas été burinées au feu des éclairs du mont Sinai !

Elles ne furent cependant point perdues pour l'humanité. Adoucies par les préteurs, interprétées par les grands jurisconsultes de l'école classique du droit romain, modifiées par les constitutions des empereurs, elles étaient, bien longtemps avant l'écroulement de l'empire d'Occident, restées en germe dans les mœurs juridiques du peuple romain, qui était alors le monde ; et le jour où les aigles romaines, ayant jeté un cri d'effroi, s'étaient envolées loin du Capitole pour n'y plus revenir ; où les augures, chassés de leurs temples ébranlés, avaient, dans les convulsions d'une suprême agonie, poussé leur cri fatidique : « Les Dieux s'en vont ; » où les statues des empereurs Trajan et Antonin avaient été précipitées de leurs colonnes et remplacées

par ce
arbora
mots p
sous le
semen
réchau
rent la
avait v

Ce f
vint s'
rajeun
former
dont je
faire su
vous tr
époque
l'Europ
traits d
jusqu'à
l'état c
s'il a l
prosaïs
regrette

Dans
fants é
nous a
donné s
délaissé
de la m
le berg
vents d
la moel
témoins
tale, R
vant, M
fille de

Rapp
dans la
des tem

Mis a
n'en a

par celles des apôtres Pierre et Paul ; le jour enfin où Constantin arbora à la tête des armées le labarum glorieux, lequel, orné de mots prophétiques, il avait vu dans les airs en combattant Maxence sous les murs de Rome, ce jour-là, les lois romaines, dont la semence était enfouie dans les sillons oubliés du paganisme, réchauffées par le rayonnement des vérités évangéliques, donnèrent la moisson attendue, et peu de temps après le christianisme avait vaincu le paganisme : il s'était rendu maître du monde.

Ce fut alors que le droit chrétien, devenu le droit canonique, vint s'unir au droit romain, dont il avait emprunté la forme et rajeuni les principes en les appliquant aux lois de l'Eglise, pour former le droit moderne, droit plein de mystère et de poésie, dont je vais, en peu de mots, vous esquisser la symbolique, pour faire suite à celle du droit romain. Le cadre étroit que je vais vous tracer renferme la peinture des coutumes juridiques des époques antiques des trois principales nations chrétiennes de l'Europe moderne, l'Italie, l'Allemagne et la France, et quelques traits de la biographie juridique de l'homme depuis sa naissance jusqu'à sa mort, savoir : l'exposition, le mariage, la propriété, l'état civil et la procédure. Quelque modeste que soit ce travail, s'il a l'effet de venger le droit du reproche de sécheresse et de prosaïsme qu'on lui adresse, je serai fier de ma tâche et ne regretterai pas le travail qu'elle m'a imposé.

Dans les mœurs barbares de l'antiquité, l'exposition des enfants était un fait universel, dont la tradition, sinon l'histoire, nous a transmis le souvenir. Jeté nu sur la terre nue, abandonné sur les bords du Tibre, ou sur les rives du Pont-Euxin, délaissé dans un berceau sur les eaux fangeuses du Nil, rebut de la nature, l'enfant naissant en était quelquefois adopté. Elle le berçait dans ses bras, la rude mère, l'endormait au bruit des vents du nord, des flots tumultueux de l'Océan, le nourrissait de la moelle des lions, du lait des louves, ou confiait son sort aux témoins de son infortune. Né des amours coupables d'une vestale, Romulus est allaité par une louve, et, dix siècles auparavant, Moïse, abandonné par sa mère, avait été recueilli par la fille de Pharaon.

Rapprochement saisissant : deux expositions, deux adoptions, dans la personne des fondateurs des deux peuples les plus fameux des temps antiques !

Mis aux pieds du père, l'enfant n'a pas droit à la vie tant qu'il n'en a pas été relevé ; tant que le père ne l'a pas pris dans ses

bras, qu'il n'a pas communiqué avec lui sous la forme des aliments, qu'il n'a pas versé dans sa bouche une goutte de lait, approché de ses lèvres un rayon de miel ! Tèl est le symbole primitif de l'initiation à la vie, de l'entrée dans la famille !

Mais grelottant sous la bise de la forêt, glacé par l'aquilon venu des grandes mers, ou brûlé par le simoun du désert, le pauvre petit suppliant sera quelquefois dédaigné. Ce père qui repousse son enfant, qui ne veut pas le presser sur son cœur, qui lui refuse un berceau, c'est peut-être un de ces Thraces farouches qui pleuraient à la naissance des enfants et se réjouissaient à leur mort ; c'est peut-être un stoïque Romain, qui plonge un glaive dans le sein de son fils, parce que pour vaincre il n'a pas attendu son ordre. Le patriotisme farouche de Rome antique en a fait un héros et l'histoire un parricide.

Comme les Thraces, les Scandinaves ne s'attristaient pas à la naissance de l'enfant, mais, mesurant sa douleur à l'éclat de ses vagissements : « Puisqu'il pleure, ce nouveau venu en ce monde, » se disaient-ils, « puisqu'il s'attriste de la lumière et regrette la nuit d'où il est sorti, qu'il y rentre et qu'il retourne à l'éternel sommeil. »

C'est par les pleurs de l'enfant qu'on reconnaît qu'il a vécu. Héraut de la douleur, son premier cri est le signal de son entrée dans la vie, dont quelquefois on lui épargnait les angoisses en le laissant froid et nu sur le sol, seul berceau de la petite créature, dont les langes sont les humides roseaux du fleuve, et le chant qui l'endort, la grande voix du vent : berceau devenu tombeau, langes devenus suaires, voix de la nature célébrant ces mystérieuses funérailles ! Quelle n'était cependant pas la douleur des pauvres mères ? Elles-mêmes ne pourraient la dire. Interrogez les échos de Rama, éveillés par les gémissements de Rachel, qui leur demande ses enfants, et qui ne veut pas être consolée, parce qu'ils ne sont plus (1). Si je voulais peindre la suprême agonie d'un cœur maternel ulcéré, je dirais, si je l'osais : Demandez-le à la mère douloureuse, qui pleurerait au pied de la croix son fils suspendu pour les péchés du monde (2) !

(1) Vox in Rama audita est, ploratus et ululatus multus : Rachel plorans filios suos, et noluit consolari quia non sunt. Matth. II. 18.

(2) Stabat Mater dolorosa,
Iuxta crucem lacrymosa,
Dum pendebat filius.
.....
Pro peccatis suae gentis... »

L'id
père e
dans l
ments
surtou
tions e

L'Ég
en la t

Je n
aband
dès ses
« Iaiss
toujou
de ses
son cœ
et dont
alimen
un poin

De r
efforts
remplit
nu sur
jeter à
recueill
et qu'il
ainsi le
défense
baptême
et nu d
qui mac
régéné

Dans

L'idée de l'exposition des enfants, du fils déposé aux pieds du père et qui n'a la vie que quand il en a été relevé, qui n'entre dans la famille que quand le père communie avec lui par les aliments, est une idée commune à toutes les nations primitives et surtout aux peuples du nord. On en retrouve partout les traditions et les symboles.

L'Eglise à son tour s'en est emparée, mais pour la spiritualiser, en la transformant au point de vue mystique de ses croyances.

Je ne parle pas ici de la vie matérielle des malheureux enfants abandonnés par leurs parents, exposés à la charité publique, que, dès ses premiers âges, l'Eglise, dont le divin fondateur avait dit : « Laissez venir à moi les petits enfants, » que l'Eglise, dis-je, a toujours sauvée ; de ces parias de naissance, déposés aux portes de ses temples, qu'elle a recueillis dans son sein, réchauffés sur son cœur, auxquels saint Vincent de Paul a ouvert des hospices, et dont par l'adoption spirituelle elle est devenue la mère, par les aliments la nourrice, et l'institutrice par l'éducation. Je parle à un point de vue plus immatériel et plus élevé !

De même que le poète romain voit « dans l'enfant que les efforts de la nature viennent d'arracher au sein de sa mère, qui remplit de ses vagissements lugubres le logis paternel, qui gît nu sur le sol, » un pauvre naufragé que l'onde amère vient de jeter à la côte (1), de même que le prud'homme allemand a recueilli cet enfant qu'il a trouvé grelottant sous le vent du nord, et qu'il l'a enveloppé de l'épaisse fourrure des bêtes de ses forêts, ainsi le prêtre chrétien a pitié de sa jeune âme abandonnée sans défense sur la mer orageuse de la vie, et dans l'étroite cuve du baptême il lui donne un asile. Ainsi que le père l'a relevé froid et nu de la terre, l'Eglise, elle, le relève de la tache originelle qui maculait son front, en y faisant couler l'onde mystérieuse et régénératrice !

Dans les mœurs des payens du nord, quand l'enfant a goûté

(1) Tunc porro puer, ut saevis proiectus ab undis
 Navita, nudus humi iacet, infans, indigus omni
 Vitai auxilio, cum primum in luminis oras
 Nixibus ex alvo matris Natura profudit,
 Vagituque locum lugubris complet, ut aequum est,
 Cui tantum, in vita, restet transire malorum.

Lucr. De Nat. rerum, lib. V.

aux aliments sous la forme du lait et du miel, il ne peut plus être exposé. Il a fait son entrée dans la vie, il a communié avec la famille humaine. C'est son initiation dans la société civile. C'est un baptême, mais un baptême matériel. Chez les chrétiens, c'est par le baptême spirituel qu'il entre dans la société des fidèles.

Dans le baptême chrétien, ce n'est plus par les aliments, le lait ou le miel, mais par le souffle divin, le signe de la croix, l'imposition des mains, les onctions de l'huile sainte, le sel et l'eau, qu'il est initié, non plus à la vie du corps, mais à la vie de l'âme ; ce n'est pas par le symbole mais par le sacrement, qu'il fait son entrée dans la famille chrétienne.

Dans le baptême chrétien, l'idée de purification domine. Cette eau qui purifie tout, elle a été bénite ; ce sel de la sagesse même, le prêtre l'exorcise, *exorciso te, creatura salis*, etc. Il enveloppe la tête de l'enfant d'un voile blanc, met dans ses mains un cierge ardent, emblèmes de la foi brûlante qui doit l'animer et de l'innocence de la vie qu'il doit mener. Le baptême, c'est donc encore une initiation à la vie morale.

Le baptême non seulement fait entrer l'enfant dans la famille chrétienne, mais il a encore l'effet d'agrandir le cercle de la famille particulière du baptisé, en créant une parenté spirituelle non seulement entre ses parrain et marraine et lui-même, mais encore entre ces derniers et ses propres parents : accident moral auquel on ne réfléchit guère, mais qui a pourtant une grande influence sur les relations domestiques.

Nous avons vu les églises devenir les asiles des enfants nouveau-nés et les fonts baptismaux leur lieu de refuge. Je trouve, extraite d'un missel gothico-gallois, la belle formule suivante d'une bénédiction de ces fonts : « Debout, chers frères, au bord de la cristalline fontaine, amenez les hommes nouveaux qui, de la terre au rivage, viennent faire échange et commerce. Qu'ils naviguent ici, chacun battant la mer nouvelle, non de la rame mais de la croix, non de la main mais du sens, non du bâton mais du sacrement (1). Le lieu est petit, il est vrai, mais il est plein de grâce. Le Saint-Esprit a été dirigé par un bon pilote. Prions donc, etc. »

(1) Non virga sed cruce, non tactu sed sensu, non baculo sed sacramento.

L'aut
mule, a
dans le
invasio

D'apr

du nor

son enf

l'admet

aurait f

à ce syr

gique. L

(*matrine*

celui qu

parrain

celui qu

celui qu

ment de

lequel l

fant qu'

Patrinus

levant, s

Cette né

moins la

tion du

baptême

Indice

propagat

le christ

pour les

L'initia

famille, d

commun

fait pour

pour viv

mence ou

important

que les s

« Dans

peuple ru

moral, d

L'auteur des Origines du Droit français, qui traduit cette formule, ajoute : « Cette formule demi-barbare semble conserver dans le christianisme le génie et l'inspiration aventureuse des invasions maritimes. »

D'après les traditions antiques que nous ont laissées les peuples du nord, nous avons signalé l'idée symbolique du père qui lève son enfant de la terre où il est déposé, le prend dans ses bras, l'admet dans sa famille, qui sans cette étreinte paternelle lui aurait fermé son sein. Le christianisme n'est pas resté étranger à ce symbole, dont on trouve des vestiges dans son langage liturgique. Le parrain (*patrinus*), qui représente le père, et la marraine (*matrina*) y sont aussi désignés sous le nom de *levans*, *levantes*, celui qui lève ; le baptisé est lui-même appelé *levatus*, le levé. Le parrain et la marraine s'appellent encore *susceptor*, *susceptores*, celui qui reçoit, qui prend dans ses bras, et le filleul *susceptus*, celui qui est reçu, pris des bras d'un autre. Ces appellations viennent de la coutume suivie dans la cérémonie du baptême, après lequel les parrain et marraine lèvent des fonts baptismaux l'enfant qu'ils reçoivent, qu'ils prennent des mains du prêtre. *Mox Patrinus, vel Matrina, vel uterque simul infantem de sacro Fonte levant, suscipientes illum de manu sacerdotis*, dit le rituel romain. Cette nécessité, de la part des parrain et marraine, de mettre au moins la main sur l'enfant, est si étroite que, d'après la disposition du droit canonique, s'ils ne le touchaient physiquement, le baptême ne produirait pas de parenté spirituelle.

Indice frappant de l'existence de la coutume antique et de sa propagation ! Autre preuve entre mille, que, pas plus que la loi, le christianisme n'a aboli les traditions anciennes, qu'il est venu pour les perfectionner, mais en les spiritualisant !

L'initiation à la vie, c'est le baptême ; la perpétuation de la famille, c'est le mariage : communion de l'enfant avec la famille, communion des époux entre eux. Pas plus que l'enfant n'est fait pour vivre isolé de l'espèce humaine, l'homme n'est fait pour vivre seul. Pour ne pas parler de la naissance qui la commence ou de la mort qui la termine, le mariage est l'acte le plus important de la vie de l'homme. Aussi, est-ce à son occasion que les symboles se multiplient.

« Dans les temps primitifs de la légalité, pour les Romains, peuple rude et sans poésie, l'idée abstraite du droit comme fait moral, dépouillé de sa puissance matérielle, était inconnue.

Nation conquérante, ils n'appréciaient l'autorité du droit que comme fruit de la conquête, le résultat de la force brutale, et, pour eux, l'idée de contrainte légale était inséparable de celle de la domination et de sa manifestation physique. C'est ainsi que, pour eux, un droit n'avait de valeur que par l'assujettissement du débiteur au créancier, et était privé du lien obligatoire s'il n'engageait sa personne à la prestation. La lance, instrument du combat, était à la fois le symbole et le signe matériel du droit de propriété et de l'autorité judiciaire. On faisait sous la lance, *sub hasta*, la vente publique, qui s'appelait *subhastatio*, et une lance était perpétuellement dressée devant le tribunal des centumvirs, en signe de leur puissance judiciaire. La vente ou prise de possession d'un objet mobilier, de même que la capture de l'ennemi dans le combat, s'appelait *mancipatio*. En un mot, le droit, c'était la force (1).»

C'est sous l'empire de ces principes à rude écorce, que se faisait le mariage à Rome, où le mari achetait sa femme. Le mariage s'appelait alors *coemptio*, comme s'appelait l'achat de l'esclave, du bœuf, ou de tout autre objet vénal; il se nommait *usucapio*, quand le mari l'acquérait par la possession d'une année, sans que la femme eût découché trois fois du toit conjugal; et enfin du nom patricien de *confarreatio*, quand le mariage se contractait sous le voile nuptial dont on couvrait la tête des époux, par le gâteau fait de fleur de froment, de sel et d'eau (encore la communion par les aliments), que la fiancée apportait au mari et qu'elle mangeait avec lui.

Telles étaient les trois formes de mariage, parmi lesquelles celle de l'achat de la femme, forme d'ailleurs commune aux temps héroïques, était la plus fréquente.

Cependant le temps ayant adouci les mœurs, ayant créé des usages plus en harmonie avec le caractère du mariage et les sentiments que la nature imprime au cœur de ceux qui le contractent, des formes plus gracieuses, qui s'imposent d'elles-mêmes aux peuples les moins délicats, s'étaient ajoutées à sa rudesse primitive. Mais elles n'étaient pas nécessaires à sa validité. « Les formes gracieuses et symboliques dont les anciens avaient entouré le mariage et dont la pompe augmentait avec la fortune des époux, n'étaient nullement exigées par les lois. Ainsi le flam-

(1) Commentaire sur le Code civil du Bas-Canada, tome I, Introduction, page 45.

meum
qu'elle
flottant
clefs q
par l'ea
nous tr
les juri
mariag
les trai
ses che

Par l
la femm
égards

Il app
gnité de
d'en fai
l'associe

(1) Ort

(2) Césa

En mèn
femme ét
l'égal de
cause de l
du Seigne
ped de la
leurs fau
avaient fa
mention d
sont adm
au sacrille
qui devaie
enfants, e
s'être touj
saient de
tique, de
leur sexe.
présenter
leurs os lo
intrépides
nieuse des
miracles e
dont notre
au niveau
mêmes dro
ite qui lui

meum qui voilait la fiancée, la quenouille, le fuseau, le fil qu'elle portait, sa marche vers la maison nuptiale, les tentures flottantes et les feuillages verts qui décoraient cette maison, les clefs qu'on lui remettait, les paroles consacrées, la réception par l'eau et le feu, et toutes ces allusions mythologiques dont nous trouvons les détails chez les poètes, quelquefois aussi chez les juriconsultes, n'étaient pas plus nécessaires à la validité du mariage que ne le sont, de nos jours, le voile blanc qui cache les traits de la mariée, la couronne de fleurs d'oranger qui pare ses cheveux, la fête et le bal qui suivent son hyménée (1). »

Par le mariage, à Rome, de quelque manière qu'il se contractât, la femme tombait sous la puissance de son mari, et à plusieurs égards devenait sa propriété.

Il appartenait au christianisme, en élevant le mariage à la dignité de sacrement, de racheter la femme de cette dure servitude, d'en faire la compagne de son mari et non pas son esclave, de l'associer à ses destinées (2), et de régénérer au fond comme à la

(1) Ortolan. Explication des Institutes, tome 2, page 81.

(2) César Cantu. Histoire Universelle, sixième époque, tome 5, page 133.

En même temps que l'espèce humaine se trouvait rendue à sa nature, la femme était sortie de l'outrageante nullité antique; et elle était devenue l'égale de l'homme par son origine commune, quoiqu'elle lui restât soumise à cause de la différence de ses occupations et de sa destination. Marie, l'élue du Seigneur, sanctifiait son sexe; des femmes pieuses s'étaient montrées au pied de la croix; le Christ s'était entretenu avec elles, et leur avait pardonné leurs fautes. Des femmes suivaient les apôtres pour les servir, comme avaient fait pour Jésus-Christ Madeleine et les deux Marie. Il est souvent mention d'elles dans leurs épîtres, et elles y reçoivent le salut de paix. Elles sont admises dans les assemblées, où elles prennent part à l'instruction, au sacrifice, au ministère. Bientôt après furent instituées les diaconesses, qui devaient être veuves, âgées au moins de soixante ans, avoir allaité leurs enfants, exercé l'hospitalité, lavé les pieds des voyageurs, consolé les affligés, s'être toujours montrées chastes, sobres, fidèles. D'autres femmes s'empressaient de visiter les prisonniers, de porter en secret des messages, ou le viatique, de distribuer aux malades les dons de cette pitié qui n'appartient qu'à leur sexe. On les voyait secourir des martyrs, baiser leurs blessures, leur présenter une goutte d'eau durant leurs souffrances, recueillir leur sang et leurs os lorsqu'ils avaient rendu le dernier soupir. Puis elles se présentaient intrépides devant les tribunaux, défiant l'orgueil des juges et la cruauté ingénieuse des tyrans, confiant leur pure innocence à ce Dieu qui multipliait les miracles en leur faveur. Elles démentaient dans le martyre cette faiblesse dont notre insultante flatterie fait le doux attribut de leur sexe; et, se mettant au niveau des hommes au milieu des supplices, elles méritaient de jouir des mêmes droits, préparant ainsi à la femme, au prix de leur propre sang, l'égalité qui lui était réservée dans des siècles de lumière.

forme cette indissoluble union, la plus noble et la plus sublime de l'humanité.

La loi civile a toujours favorisé le mariage ; et le christianisme, pourtant si favorable au célibat, l'a également honoré et a prononcé sur lui des paroles d'une incomparable grandeur : « Seule bénédiction qui n'ait été effacée par la peine du péché originel, ni emportée par le déluge. » Ils seront deux en une même chair : *Erunt duo in carne una*, avait dit son divin instituteur. Ce sacrement est grand, a prononcé après lui l'Apôtre, s'adressant aux Ephésiens : *Sacramentum hoc magnum est*. « Il faut, dit le prêtre aux époux, que vous écoutiez le Saint-Esprit, qui vous dira, que, comme l'union de Jésus-Christ avec l'Eglise est une source de sainteté pour tous les fidèles, de même votre mariage, comme le signe et le sacrement de cette union ineffable, doit être pour vous un principe de sainteté qui se répande sur toute votre famille, et qui fasse que ceux qui naîtront de vous soient plutôt les enfants de Dieu que les vôtres, formés et élevés pour l'héritage du ciel plutôt que pour celui de la terre (1). »

La loi a prévu la dissolution du mariage. Pour la religion, c'est un blasphème. L'amour, dit quelque part la Bible, est fort comme la mort. *Sic vivendum, sic pereundum*, a dit le grand historien romain, Tacite.

Suivant le génie oriental de l'Inde, la mort de l'époux ne dissout pas le mariage. Il va aux sombres régions attendre celle de son épouse, qui est le sceau de leur union. L'Inde mêle ici la mort et la volupté. A l'épouse qui s'immole sur le bûcher de son mari, elle promet quatorze vies d'Indra, quatorze de ces longues vies comme vivent les dieux.

Le langage de l'Inde est plein de gracieuses images à l'adresse de la femme : « Ne frappez pas une femme, même avec une fleur, eût-elle commis cent fautes. »

« Une mère est plus que mille pères, car elle porte et nourrit l'enfant dans son sein ; voilà pourquoi la mère est très vénérable... Si la terre est adorée, une mère n'est-elle pas encore plus digne de vénération. »

Nous avons vu le mariage par achat, *coemptio*, le mariage dit

(1) Rituel du diocèse de Québec, publié en 1703, par Mgr La Croix de Saint-Vallier, page 351.

mariage
reatio,
cident.
l'Inde.

« Un
présen
dité, c
que le
tificati
vente.
vous pe

Après
mation.
le mari

D'aprè
peut ch
au feu.
en fais
étant de

Dans
la légiti

On ap
le mante
avant q
étaient
loyaux l

Un po
la mère,

Le sou
vieux dr
La femm
sance (l

Mettre
frère, av
le voit p
la veuve
l'épouser

(1) Orig

mariage héroïque, par opposition au mariage par la *confarreatio*, dit mariage sacerdotal, en usage chez les peuples de l'Occident. Cet achat et cette vente constituaient une impiété dans l'Inde.

« Un père qui connaît la loi ne doit pas recevoir le moindre présent en mariant sa fille. Recevoir un tel présent par cupidité, c'est avoir vendu son enfant. Quelques habiles disent que le présent d'une vache et d'un taureau n'est qu'une gratification. Non, tout présent reçu par le père constitue une vente. Même dans les mondes antérieurs à celui-ci, nous n'avons pas cru qu'il y ait eu jamais telle vente d'une fille. »

Après le baptême et le mariage viennent l'adoption et la légitimation. Le baptême contient l'adoption de l'enfant par la société, le mariage sa légitimation devant Dieu.

D'après les lois de l'Inde, celui qui n'a pas d'enfants mâles peut charger sa fille de lui élever un fils, en faisant une oblation au feu. Le fils *donné*, c'est le fils qu'un père et une mère donnent, en faisant une libation d'eau à celui qui n'a pas de fils, l'enfant étant de la même classe et témoignant de la même affection.

Dans les vieilles coutumes des Anglo-Normands, l'adoption et la légitimation se font sous le manteau.

On appelait en France les enfants légitimés, enfants mis sous le manteau. Beaumanoir : « Se il y avait plusieurs enfants néz avant que il l'espoisast, et la mère et lé enfants à l'espouser étaient mis *Desous le Paile* en sainte église, si devenaient ils loyaux hoirs. »

Un poète du treizième siècle, dit : « Par-dessous le mantiel de la mère, furent faits loyal eil trois frères. »

Le soulier était quelquefois substitué au manteau. Dans le vieux droit du Nord, adopter se dit aussi : mettre sur les genoux. La femme entrait dans le soulier lorsqu'elle entrait en puissance (1).

Mettre le pied, refuser de mettre le pied dans le soulier de son frère, avait chez les Hébreux une autre signification, ainsi qu'on le voit par les imprécations que, d'après la loi du Deutéronome, la veuve prononçait contre le frère de son mari qui refusait de l'épouser et de susciter des enfants à son frère en Israël. Ce qui

(1) Origines du Droit français, page 368.

nous conduit à parler d'un trait particulier au mariage de ce peuple.

Deutéronome, chap. 25, v. 5 : « Lorsque deux frères demeurent ensemble et que l'un d'eux sera mort sans enfants, la femme du mort n'en épousera point d'autre que le frère de son mari, qui la prendra pour femme, et suscitera des enfants à son frère ; »

6. « Et il donnera le nom de son frère à l'aîné des fils qu'il aura d'elle, afin que le nom de son frère ne se perde point dans Israël. »

7. « S'il ne veut pas épouser la femme de son frère, qui lui est due selon la loi, cette femme ira à la porte de la ville, et elle s'adressera aux anciens et leur dira : Le frère de mon mari ne veut pas susciter dans Israël le nom de son frère, ni me prendre pour sa femme ; »

8. « Et aussitôt ils le feront appeler, et ils l'interrogeront. S'il répond : Je ne veux point épouser cette femme-là ; »

9. « La femme s'approchera de lui devant les anciens, lui ôtera son soulier du pied et lui crachera au visage, en disant : C'est ainsi que sera traité celui qui ne veut pas établir la maison de son frère ; »

10. « Et sa maison sera appelée dans Israël la maison du déchaussé (1). »

On lit dans Paul Diacre : « Le patrice romain, Grégoire, fit périr, par une ruse perfide, Jason et Cacon, les deux fils du duc de Frioul. Il promit à Jason de l'adopter en lui coupant la barbe selon la coutume. Jason vint avec son frère, ne craignant rien de mal ; Grégoire, pour accomplir son serment, se fit apporter la tête de Jason et lui coupa la barbe en effet. »

Alaric devint père de Clovis en lui coupant la barbe.

Grégoire de Tours raconte ainsi l'adoption de Childebart par le roi Gontran, son aïeul : « Après cela le roi Gontran envoya vers Childebart, son petit-fils..... avec prière de le venir trouver. Celui-ci vint en effet, avec ses principaux chefs ; après qu'ils se furent embrassés, le roi Gontran parla ainsi : Voici que je suis resté sans enfants ; je demande donc que ce mien petit-fils devienne mon fils. Le plaçant alors sur son siège royal, il lui fit tradition de tout son royaume. Que même bouclier nous couvre,

(1) V. 9. Comme pour le punir de ce qu'il ne veut pas mettre le pied dans le soulier de son frère.

dit-il, et
tenait
sache

Il éta
même
parenté
l'union
côté de
vrault,
voyaien
lorsqu'e
chœur
recomm

Lorsq
session
Amand
doigt un
naient :

Voilà
par le n
l'amour
n'a pas é
domestiq
pas à la v
la chasse
siens, c'e
tion du s

Nous n
modes sy

Une Co
mesure d
enfant et

Ainsi, t
père, que
dans les v
patrice de
chose, ma
a pour b

(1) Orig

dit-il, que même lance nous défende. Le roi passa la lance qu'il tenait à son neveu, lui disant : A ce signe, bien-aimé neveu, sache que tu me succéderas au trône. »

Il était, outre la parenté naturelle et la parenté spirituelle, de même qu'en sus de la parenté civile par adoption, une autre parenté, un autre mariage, transfiguré par le christianisme, dans l'union toute spirituelle des prêtres et des vierges. Partout, à côté des couvents d'hommes, il y en avait de femmes. A Fontevrault, une femme gouvernait les uns et les autres. Les religieuses voyaient les religieux, mais une fois : elles les voyaient morts, lorsqu'on les enterrait à visage découvert. On les portait alors au chœur des dames, qui leur chantaient les prières des morts et recommandaient leurs âmes à Dieu.

Lorsque l'archevêque de Rouen allait, pieds nus, prendre possession de la cathédrale, il passait devant l'abbaye de Saint-Amand ; l'abbesse, qui l'attendait sur la porte, lui mettait au doigt un anneau, en disant aux moines de Saint-Ouen qui l'amenèrent : « Je vous le donne vivant, vous me le rendrez mort (1). »

Voilà les époux liés pour toujours. Voilà la famille formée par le mariage et l'adoption. Il faut élever ces enfants nés de l'amour conjugal, ou de la compassion des époux dont l'hymen n'a pas été fécond, ou qui avec leurs enfants ont appelé au foyer domestique l'orphelin délaissé ou le fils de l'étranger. Ce n'est pas à la vie mobile du pasteur, ni aux aventures incertaines de la chasse, que l'époux s'adressera pour satisfaire aux besoins des siens, c'est à l'agriculture. Le choix de la bonne terre, l'occupation du sol, voilà son premier souci, sa préoccupation principale.

Nous nous trouvons donc ici en face de la propriété et de ses modes symboliques d'acquisition.

Une Coutume allemande se pose cette question : Quelle est la mesure du plus petit bien ? et elle répond : Celle du berceau d'un enfant et du petit escabeau de la jeune fille qui le berce.

Ainsi, tandis que la loi romaine voit dans l'enfant la chose du père, que pour elle la famille n'est qu'une forme de la propriété, dans les vieilles idées de la Germanie, la famille est la cause génératrice de la propriété même. L'homme n'est plus possédé par la chose, mais il la possède. Dans ce touchant symbole, la société a pour base ce qu'il y a à la fois de plus fragile et de plus

(1) Origines du Droit français, page 397.

solide : un berceau, un enfant qui pleure, et une jeune fille qui chante !

De cette infantine poésie à la sublimité chrétienne, le passage serait facile. Quel est cet enfant qui pleure et cette jeune mère qui le berce ? D'où vient donc ce berceau, dont le mouvement cadencé s'harmonise avec le chant de la berceuse ?

N'est-ce pas à un berceau que la société chrétienne fait remonter son origine ? Le christianisme n'a-t-il pas régénéré la propriété elle-même, en brisant les chaînes que lui avait imposées la force. N'a-t-il pas aimé la pauvreté et protégé le *petit bien* du pauvre ? N'a-t-il pas arraché à la propriété barbare du maître l'esclave qu'il a racheté, soustrait à la quittance absolue du mari la femme qu'il a affranchie ? M'élevant de cette simplicité légendaire de la vieille tradition allemande aux aperçus sublimes de la poésie religieuse, je changerais, si je l'osais, en un trône, cet escabeau que le vieux Coutumier voit exposé au vent du nord, ce berceau délaissé qu'il place au milieu de la forêt sombre ; j'en ferais un autel : autel où fut un jour immolé l'enfant, trône où siège aujourd'hui la mère. Vierge appelée à la maternité, mais à une maternité sans amour, vous dont les sagas naïfs de la Scandinavie font une sœur, je vous reconnais : vous êtes la mère d'un Dieu ! Et toi, petit berceau, gracieuse image, divin symbole, longtemps abrité par le toit obscur d'un pauvre charpentier, qui te façonna des noirs sapins qui croissent aux flancs dénudés des montagnes de la Galilée, tu viens de Nazareth !

L'homme qui cherche à occuper la terre, la bonne terre, qu'il veut cultiver, qu'il va arroser de ses sueurs, où il va établir ses dieux pénates et planter sa tente, où il trouvera des puits pour abreuver ses troupeaux, et des sources vives pour étancher la soif de ses longs jours d'été, le champ où sera son tombeau et celui de ses descendants, cet homme ne sera pas toujours conduit par l'observation du ciel, les accidents géographiques, ou les variations du climat, vers le sol le plus fécond, les plus gras pâturages, ou la vallée plantureuse. Il s'en remettra à son instinct, il s'en rapportera aux dieux, au chant des oiseaux et à la course des bêtes farouches qu'il suivra à la piste. Il s'arrêtera où elles se sont arrêtées, il creusera son premier sillon au lieu indiqué par l'oracle, il élèvera son toit à l'endroit où il aura entendu un chant prophétique.

C'est ainsi qu'on raconte que le bœuf, le loup et le piver con-

duisi
sous
d'En

Da
l'hom
peut
peau,

La
septen
le tou
concè
penda
et si b
seigne
royaur

Le m
veille.
s'applic
n'impo
possess
pour é
de pers
de l'occ

L'occ
prescrip
droit na
en est
translati
que ce s
temps au
dans le
volonté
écrit est
confirmé
mettre a
terre en

duisirent les vieilles colonies italiques. La blanche laie trouvée sous un chêne avec ses trente petits finit les longues courses d'Enée (1), et la louve allaita Romulus à l'endroit où fut Rome.

Dans les idées mythologiques des anciens temps, le domaine de l'homme, la vraie mesure de la propriété primitive, c'est ce qu'il peut couvrir de son corps, ou de la peau d'un bœuf. Mais cette peau, il la dépèce en lanières, et il en fait l'enceinte d'une ville!

La chevauchée est aussi une mesure d'occupation. Les peuples septentrionaux donnent à un homme la terre dont il peut faire le tour en un jour, ou qu'il peut entourer d'un sillon. Clovis concède à un évêque tout ce qu'il pourra chevaucher sur un âne, pendant que le roi fait son somme. Le saint homme fit tant et si bien, qu'on se crut obligé d'éveiller le roi : «Eveillez-vous, seigneur,» lui dit un courtisan, «il ya chevaucher tout votre royaume.»

Le roi avait tort : «Pendant que le seigneur dort, le vassal veille.» Cette règle, propre à la prescription en matière féodale, s'applique à tous les propriétaires et à tous les occupants. Il n'importe que le propriétaire soit un roi ou un seigneur et le possesseur un vilain. La loi qui courbe les plus hautes têtes pour élever les plus basses à leur niveau, ne fait pas acception de personnes, pour asseoir la propriété sur la prescription née de l'occupation.

L'occupation ou la possession engendre la prescription, et la prescription engendre la propriété. La possession, c'est donc, en droit naturel, le titre primordial de la propriété, comme la terre en est le symbole. Les jurisconsultes parlent bien d'un acte translatif de la terre, un titre écrit, mais l'on conçoit facilement que ce second titre n'est qu'un titre secondaire, superposé par le temps au titre primitif opéré sans écriture, ayant son inception dans le fait de l'homme qui s'empare du sol, et consommé par sa volonté (*affectedu*) de le garder, d'en devenir le maître. Le titre écrit est bien venu s'ajouter à ce titre muet, non cependant pour confirmer la propriété, parfaite sans lui, mais pour la transmettre aux autres. Par la possession le premier occupant de la terre en devient le propriétaire, et par l'écriture il la transmet

(1) Triginta capitum foetus enixa, iacebit,
Alba, solo recubans, albi circum ubera nati...

Enéide, liv. III, v. 391 et 392.

aux autres. Posséder sans écrit et transmettre par l'écriture, voilà, en théorie et en pratique, réduite à sa plus simple expression, l'idée de la propriété. Encore faut-il, aux termes du droit pur, que ce second titre écrit, qui a été la création du droit civil, soit accompagné de la tradition matérielle de la chose, par la mise en possession de l'acquéreur. Telle est la notion du droit romain, qui a duré aussi longtemps que ce droit lui-même : *Traditionibus, non nudis pactis* (pacte, contrat, titre écrit), *dominia rerum transferuntur*.

Cette idée de l'occupation, comme fait générateur du droit de propriété, était tellement familière à l'ancien droit romain, qu'il avait érigé en maxime la prescription par la possession annale, de toute chose mobilière et immobilière. Le droit nouveau avait sans doute étendu cette possession nécessaire pour engendrer l'*usucapio* à dix, vingt et trente ans, mais l'avait conservée pour les choses mobilières, et pour certains autres objets. Nous avons vu l'habitation de la femme sous le toit du mari pendant un an, engendrer le mariage par *usucapio*, ce qui, dans la rudesse primitive du droit, était l'application du principe à la possession annale de la femme par le mari.

Naturellement, quand je parle de la transmission du sol de l'un à l'autre propriétaire, je ne parle pas du sol lui-même ou de l'immeuble transmis, puisque la terre elle-même n'appartient à personne en particulier, et qu'elle est, en son entier, l'apanage commun de l'humanité, de tous les enfants des hommes : *terram autem dedit filiis hominum*, mais de la transmission du droit de jouir de certaine partie du sol, privativement et à l'exclusion de tous les autres, et même d'en abuser (*ius utendi et abutendi*), ce qui forme le domaine éminent de la propriété, née de l'occupation, répétons-le une fois encore.

Le droit civil et le droit canonique sont d'accord sur les effets de l'occupation. Le droit canonique lui a même, dans l'origine, accordé une faveur inconnue jusque là au droit civil, en faisant produire à la possession annale une présomption de propriété, et en introduisant dans sa jurisprudence la maxime fameuse, que celui qui a été dépouillé doit, avant tout procès sur le droit de propriété, être réintégré dans sa possession : *Spoliatus ante omnia restituendus*.

Terre, occupation, tradition, voilà trois mots qui résument tout le droit de propriété et que l'on peut rendre par un seul, la terre !

Dan
un d
celu
le sy
de la

Au
puis
suzer
Cete
dale.
fonde
terre
rière
l'org
de sa
grave
l'appe
toire

Nu
suzer
de cet
la bou
par un
le vas
crer à
rons,
humil
rité d

Nou
droits
sont h
s'accor
peut m
militai

C'est
trouve
à son t
tion de
manan
Il est :

Dans l'histoire du droit de propriété, la terre apparaît donc sous un double aspect : elle est à la fois l'objet du droit lui-même et celui des formules symboliques qui l'exprimaient. La terre, c'est le symbole matériel de l'homme tout entier. Il fut fait du limon de la terre, il vit des fruits de la terre, et la terre est sa sépulture.

Au moyen âge, il n'est point de terre qui ne soit assujettie à la puissance féodale, et ne reconnaisse la souveraineté d'un seigneur suzerain : Nul seigneur sans terre, et nulle terre sans seigneur ! Cette maxime est le pivot sur lequel roule toute la société féodale. C'est sur les distinctions et les qualités de la terre qu'est fondée la distinction des castes. Tout homme qui possède une terre noble est noble lui-même, et le possesseur d'une terre roturière ne peut être qu'un vilain. L'homme est tellement épris de l'orgueil de sa terre, qu'il ajoute à son nom patronymique le nom de sa terre, et qu'il en porte la couleur sur son écu. L'injure la plus grave que l'on puisse faire à un homme du moyen âge, est de l'appeler *un homme sans terre*. C'est de ce titre ironique que l'histoire a flétri un roi d'Angleterre.

Nul ne peut acquérir une terre sans en faire hommage à son suzerain. A cause de cette terre il lui jure fidélité. En signe de cette foi et comme manifestation de cet hommage, il lui doit la bouche et les mains : la bouche, qui jure et scelle son serment par un baiser ; la main, qui porte le glaive, que non seulement le vassal ne peut pas tirer contre son seigneur, mais qu'il doit consacrer à son service. C'est un genou en terre, sans épée et sans épérons, que le vassal rend l'hommage et qu'il porte la foi : signes humiliants peut-être, mais non encore dégradants, de l'infériorité du vassal à l'égard de son seigneur dominant.

Nous sommes encore au premier degré de l'échelle féodale ; les droits du fief dominant, c'est-à-dire du seigneur qui le possède, sont honorifiques, et les redevances de l'arrière-fief non seulement s'accomplissent sans bassesse, mais la vanité guerrière du temps peut même y trouver son compte, puisque ce sont des redevances militaires.

C'est au dernier degré de l'échelle qu'il faut descendre, pour trouver dans toute leur oppression la nature des droits du vassal, à son tour devenu seigneur, exercés sur le manant, et l'humiliation des formules qui les expriment : « Le seigneur enferme les manants sous porte et gonds ; du ciel à la terre il possède tout... Il est seigneur dans tout le ressort, sur tête et cou, vent ou

prairie; tout est à lui, forêt chenue, oiseau dans l'air, poisson dans l'eau, bête au buisson, roche qui roule, onde qui coule..... »

Dure tyrannie, sans doute, mais il y avait de plus dégradantes exigences : une fille de dix-huit ans doit apporter au seigneur la corne de vin que lui doit son père.

Il était des droits plus humiliants qu'onéreux ; il en était même d'illusoires, et ce sont cependant ceux-là qui ont laissé le plus de rancune dans le peuple et ont le plus soulevé les haines de l'histoire. Telle est la fameuse obligation de battre l'eau pour faire taire les grenouilles, et de faire la moue au château, dont étaient chargés les gens de Roubaix. Un vassal italien devait à son seigneur la fumée d'un chapon bouilli.

Figurons-nous la prestation de cette redevance. Le tenancier fait bouillir le chapon, dont il donne le fumet au seigneur, et emporte chez lui la volaille, s'il ne la consomme sur place !

Ce qui nous conduit à dire que beaucoup de ces redevances étaient illusoires et n'étaient pas exécutées. Ce n'est pas que je croie avec Louis Veillot qu'elles n'aient jamais eu d'existence légale, et qu'elles aient été imaginées par les ennemis de la féodalité pour en grossir les injustices. On ne peut jusqu'à ce point supposer l'imposture des auteurs, et, pour l'admettre, il faudrait aussi admettre la complicité de l'histoire. D'ailleurs, l'oppression du système était si grande qu'il aurait devancé les exagérations de ses détracteurs. Mais écrites dans le contrat d'accensement, tout en existant comme droit, ces redevances dérisoires n'ont jamais eu d'exécution en fait. Imaginez, par exemple, cent paysans battant la nuit l'eau des étangs en criant, du haut de leur gosier :

Ra, ra, ra, pa, pa, pa

Dieu gare Monseigneur que voilà... (1)

et cela pour étouffer les coassements des grenouilles qui empêchent *Monseigneur* de dormir ! J'ai dit cent paysans, je pourrais dire mille, même en comptant dix grenouilles par paysan... Fut-il jamais dormeur assez stupide pour ne pas laisser coasser les grenouilles et faire taire les paysans?...

Si l'on demande pourquoi ces redevances que l'on n'avait pas

(1) C'est la forme obligée de paroles que les chroniqueurs attribuent aux tenanciers pour accomplir légalement cette redevance.

l'intention d'exiger étaient insérées au contrat, je répondrai en montrant une des nombreuses concessions faites par la Couronne sous l'ancien régime en ce pays, et je demanderai, à mon tour, si jamais personne s'est mis en tête qu'elle ait eu l'intention de réclamer l'exécution des innombrables servitudes dont ces concessions sont chargées. Pourtant le système féodal n'a jamais existé qu'en miniature dans le Bas-Canada.

Si gigantesque est la vanité de l'homme, qu'il se complait dans toute stipulation honorifique, même dans la plus impossible, et sa cupidité est si vorace, qu'il vendrait le vent s'il pouvait l'enfermer. Témoins les seigneurs du moyen âge, qui inféodaient jusqu'à l'air. Les fiefs en l'air n'étaient pas une figure !

On a vu des créanciers chercher à faire saisir le cadavre de leurs débiteurs. La loi romaine donnant aux prêteurs le droit de partager en autant de morceaux que de créances, et au prorata de chacune d'elles, le corps de leur débiteur insolvable, n'est pas un mensonge de l'histoire ! Shakespeare n'a pas inventé Schylock !

La tenure féodale n'asservissait cependant pas tous les héritages, et, par rare exception, il y avait des *francs fiefs*, comme il existait des hommes *francs de fiefs*, et qui n'étaient soumis à aucune redevance. Il était également des fiefs appelés *fiefs au soleil*, parce qu'ils ne relevaient d'aucun seigneur. Vestige de la liberté antique, au nom de laquelle elle protestait, cette condition anormale, en ces siècles de dépendance universelle, causait des surprises, quand elle ne soulevait pas la colère. Un jour que Frédéric Barberousse chevauchait avec son cortège, il vit sur la route un homme assis, qui, sans se lever ni se découvrir, mettait seulement la main à son chapeau. L'empereur surpris, et demandant avec colère quel était cet homme qui ne tenait compte de la majesté impériale, il lui fut répondu que c'était un baron indépendant qui ne relevait de personne, ni des princes, ni de l'empereur...

Quelque général que fût d'ailleurs le système, il n'embrassait pas tout le régime immobilier, et n'épuisait pas tous les symboles qui se rattachaient à la propriété, la tradition par exemple. Il les transformait sans doute, mais il ne les absorbait pas.

La tradition de la terre se fait souvent par la terre même, souvent par l'eau et la terre. Xerxès envoya demander aux Athéniens qu'ils lui livrent la terre et l'eau. La terre servait aussi

comme symbole à la *vindicatio* romaine. Ils allaient au champ même qui faisait l'objet du litige, y prenaient de la terre, et emportaient une glèbe à la ville devant le préteur : sur cette glèbe, comme sur le champ tout entier, avait lieu la *vindicatio*.

On lit dans Tite-Live, à l'endroit où il raconte le combat des Horaces et des Curiaces. « Avant que le combat s'engage, un traité est conclu entre Albe et Rome : il porte que le peuple dont les guerriers auront triomphé commandera à l'autre, sans l'opprimer. Dans les traités, les conditions sont différentes, mais les formalités toujours les mêmes. Voici, dit-on, celles qui furent suivies en cette occurrence, et c'est le plus ancien traité dont on ait conservé la mémoire. Le fécial adresse cette question à Tullus : Roi, m'ordonnes-tu de conclure un traité avec le père patrat du peuple albain ? — Oui, répondit le roi. — Roi, reprit le fécial, je te demande l'herbe sacrée. — Prends-la pure, répondit le Roi. Le fécial en alla cueillir de fraîche au Capitole (1). »

Quand ce même fécial déclarait la guerre au nom du peuple romain, il lançait un javelot sur le territoire ennemi. On serait tenté de croire que ce défi était porté à l'ennemi lui-même. Ce serait une erreur. Ce javelot (*hasta*, lance, toujours le signe violent de la conquête, de la propriété obtenue par la force) était dirigé contre la terre ennemie elle-même. C'était une prise de possession par la force. C'était l'occupation par les armes. La terre, encore ici prise pour objet de la guerre, devient dans les usages militaires le symbole de la propriété, comme elle l'était dans les traités. L'esclavage du vaincu n'était que la conséquence de la servitude du territoire.

A Rome la tradition pouvait encore se faire avec la paille. Celui qui revendique prend la chose en tenant une paille ; il place cette paille sur la chose en litige, disant : Elle est à moi.

La donation de la liberté, l'affranchissement, se faisait par la

(1) Priusquam dimicarent, foedus ictum inter Romanos et Albanos est his legibus, ut, cuiusque populi cives eo certamine vincissent, is alteri populo, cum bona pace, imperitaret. Foedera alia aliis legibus, ceterum eodem modo omnia, fiunt. Tum ita factum accepimus, nec ullius vetustior foederis memoria est. Fecialis regem Tullum ita rogavit : « Iubesne me, Rex, cum patre patrato populi albani foedus ferire ? » Labento rege. « Sagmina, inquit, te, Rex, posco. » Rex ait : « Puram tollito. » Fecialis ex arce graminis herbam puram attulit.

Tit.-Liv. Lib. 1. XXIV.

paille
de st
la pa
paille
la têt

D'a
tradit

« Il
quero
Ensu

bien r
du do

celui
maiso

témoir
assem

recevr
celui q

ce qu'
duquel

du don
et qu'il

Le fé
soin. I

remplit
le fétu

qui cau
disait :

Dans
l'exemp

paille
protesto

A Ro
rupture

pour lin

La br
ou de g

L'orei

(1) Auj

paille. On stipulait en levant de terre une paille. Le mot même de stipulation vient de *stipula* (1). Plus tard l'homme libre par la paille était le serf affranchi. Avec le progrès du temps la paille grandit; elle devient une baguette dont le licteur touche la tête de l'esclave.

D'après la loi salique, c'était au tribunal que devait se faire la tradition des biens :

« Il convient d'observer ceci : le dizénier et le centénier indiqueront l'assemblée ; et il y aura dans l'assemblée un bouclier... Ensuite ils requerront, dans l'assemblée même, l'homme à qui le bien n'appartient pas encore ; et il jettera son fétu dans le sein du donateur et lui dira combien il lui veut donner... Ensuite celui dans le sein duquel il a jeté le fétu, se tiendra dans sa maison et prendra trois hôtes... Il doit tout faire avec les témoins qu'il a rassemblés... Puis, en présence du roi ou d'une assemblée légale, il remettra son bien à celui qu'il a choisi et recevra le fétu dans l'assemblée même. Et dans le sein de celui qu'il choisit pour héritier, il ne jettera ni plus ni moins que ce qu'il lui donne. Les témoins diront que celui dans le sein duquel le donateur a jeté la paille a demeuré dans la maison du donateur, y a réuni trois hôtes ou plus, qu'il les a nourris, et qu'ils lui ont rendu grâce en cette maison. »

Le fétu qui avait servi dans un contrat était conservé avec soin. La loi salique dit encore : « Si l'un des contractants ne remplit pas ses engagements, l'autre ira vers le comte, prendra le fétu et dira la parole (la formule de la plainte). » Le maître qui cautionnait pour le serf devait jeter un brin de paille. On disait : Il a promis par le fétu.

Dans une supplique à Charlemagne, les prêtres qui demandent l'exemption du service militaire disent : « Nous tous, tenant une paille dans la main droite, et la jetant dans la gauche, nous protestons... »

A Rome, la prescription d'une terre était interrompue par la rupture d'une branche. On enfonçait des branches en terre pour limiter les charaps.

La branche d'arbre était employée comme la motte de terre ou de gazon, pour la tradition d'un fonds.

L'oreille intervient dans la tradition comme la main et le

(1) Aujourd'hui encore, les enfants tirent à la courte paille.

ped, non comme agent mais comme témoin. A Rome, pour prendre quelqu'un à témoin, on lui disait : *Licet antestari?* S'il répondait : *Licet*, ou s'il tendait l'oreille, on répliquait : *Memento* (1).

On lit dans la loi des Ripuaires : « Si quelqu'un achète d'un autre une maison, une vigne, ou toute autre propriété, et ne peut recevoir du vendeur une preuve écrite (*testamentum*), il prendra, si le bien est de médiocre valeur, six témoins; trois, s'il s'agit de peu de chose; douze, si l'affaire est importante; et, emmenant avec eux un nombre égal d'enfants, il se rendra au lieu de la vente. Là, en leur présence, il livrera le prix du bien et en recevra la propriété, et à chacun de ces enfants il donnera des soufflets et tirera l'oreille, afin que, dans la suite, ils puissent prêter témoignage. »

La tradition se fait encore par le denier. « Pendant qu'on chantait la messe du matin, il vint, et, en présence de tous, il déposa par huit deniers sa maison sur l'autel du Seigneur. De concert avec eux, il plaça sur l'autel le don et l'écrivit par le couteau et le denier d'Anjou. » Ducange, III, G. 180.

Dans les âges primitifs, la terre et l'eau sont employées comme symboles de tradition. Plus tard on les retrouve sous la forme d'aliments : « Pour confirmer leurs promesses, ils donnèrent solennellement le vin du témoignage. » Aujourd'hui, dans les usages de nos campagnes, comme la chose se pratique encore en France, après le marché on boit un coup. Le pot de vin, inusité parmi nous mais qui existe là, se donnait autrefois en nature.

Je n'en finirais pas si je voulais rapporter ici toutes les formes de tradition symbolique, parmi lesquelles l'indication par la main, *longa manu*, de la chose vendue, la tradition des clefs et la livraison des titres sont, en droit, choses toutes familières.

Il me reste à parler des symboles de la procédure, du jugement et de la guerre. Le jugement et la guerre ont presque les mêmes formes dans les sociétés primitives. Coupable, insolvable, vaincu, serf, ces mots sont presque synonymes, au moins pour les effets juridiques.

L'homme appelé en justice, s'il est à table, ne doit pas prendre

(1) Casu venit obvius illi
Adversarius; et « Quo tu, turpissime? » magna
Inclamat voce, et: « Licet antestari? » Ego vero
Oppono auriculam. Rapit in ius.....

Horat. Sat. Lib. 1, sat. IX.

le tem
loi de
celui q
vient d
avec sa

L'ass
la ville
roche
Vincen
hérait
suprema
droit fr
coupable

Les lo
de fuir a
sonne ne
Au moy
des port
pitié est
lement l
un coup
n'est pas

Le jug
teur s'ava
trier est l
l'écume. l
sa guerre

Dans l'a
par simple
ces temps

L'accensé
viennent t
pas besoin
parent et a
dique de
duel judici

Le législ
d'obtenir v

(1) Origines

le temps d'essuyer son couteau. La loi de Moïse, qui est ici une loi de grâce, dispense pour un an de partir pour la guerre celui qui n'a pas encore mangé du fruit de sa vigne, et celui qui vient de se marier ; elle lui donne un an pour le passer en joie avec sa femme.

L'assemblée de justice est un lieu sacré. Ce sera la porte de la ville où siègent les anciens, ou bien sous l'orme féodal, à la roche du droit, ou sous les chênes séculaires de la forêt de Vincennes. Le juge regarde le soleil levant. Le soleil est le héraut céleste qui ouvre et ferme l'audience : *Solis occasus suprema tempestas esto* : « Jusqu'à heure d'estoile, » dit l'ancien droit français. La nuit fait les crimes, et le jour les juge. Le coupable se trouble à l'aurore ; il baisse la tête devant le soleil.

Les lois antiques donnent généralement à l'accusé le temps de fuir au prochain asile, aux autels, à son propre foyer : personne ne l'en arrachera. La loi juive reconnaît des villes d'asile. Au moyen âge, le coupable n'a qu'à passer les bras dans l'anneau des portes d'église. Dans ces temps de violence irréfléchie, la pitié est pour le coupable. Les vieilles lois l'appellent paternellement le *pauvre pêcheur*. Encore aujourd'hui, à Rome, quand un coup de couteau s'est donné, celui que le peuple plaint, ce n'est pas le mort, c'est le meurtrier : *Il poverello* !

Le jugement s'ouvre : « Qu'on m'apporte le mort. » L'accusateur s'avance. Tout le monde regarde le cadavre. Si le meurtrier est là, le mort ne manque pas de s'émouvoir et de vomir l'écume. Il en advint ainsi lorsque Richard Cœur de Lion, après sa guerre parricide, vint prier au cercueil de son père.

Dans l'antiquité, l'homme libre à le privilège de se justifier par simple affirmation et par son serment. Tel est le respect de ces temps pour la véracité, leur foi dans la sainteté de la parole.

L'accusé fait aussi jurer sa famille, sa tribu, ses amis. Ils viennent tous et jurent comme ils auraient combattu. Ils n'ont pas besoin de rien savoir du fait, ils ont foi au dire de leur parent et au bon sang de la famille (1). C'est la période juridique de la compurgation. A cette période succède celle du duel judiciaire et de l'ordalie ou jugement de Dieu.

Le législateur, ne pouvant repousser le droit qu'avait l'offensé d'obtenir vengeance, accorde à l'offenseur la faculté de s'ar-

(1) Origines du Droit français, page 403.

ranger avec lui moyennant une amende ou une réparation. Dans le principe, il dépendait de l'offensé de l'accepter ou non. Quand, plus tard, le gouvernement eut acquis assez de force pour substituer la loi à la vengeance personnelle, il imposa l'acceptation comme obligatoire, et la taxe fut déterminée, quoique une autre injustice la fit régler d'après la différence de valeur qui existait entre un homme et un homme.

Quelques-uns admirent, dans cette peine de la compensation, un caractère de liberté qui n'existe dans aucune des peines d'aujourd'hui. Les juges frappent le coupable, qu'il reconnaisse ou non mériter le châtiment. La composition, supposant, au contraire, qu'il avoue son tort, lui permet de choisir entre la vengeance de l'offensé et une réparation ; en même temps, l'offensé, en acceptant la compensation, s'oblige au pardon, à l'oubli, et reçoit une satisfaction que ne donne pas la pénalité moderne.

Dans l'application des peines, on ne considérait donc ni l'effet ni les motifs ; on s'occupait uniquement d'indemniser l'offensé en proportion de son rang et du préjudice souffert, et on descendait pour cela dans les détails les plus minutieux. Celui qui est surpris de nuit dans la maison d'autrui peut être tué, s'il ne veut pas se laisser arrêter ; s'il se soumet, il doit payer quatre-vingts sous, quel que soit le motif qui l'a amené. S'il s'agit d'un dommage causé par des animaux, même par des choses inanimées, il faut également payer.

Suivant les lois anglaises antérieures à Alfred, celui qui dérobe à Dieu ou à l'Eglise doit restituer douze fois la valeur de l'objet volé ; ce chiffre descend à neuf, à six, et à trois, selon que le dommage atteint un prêtre, un diacre, ou un clerc. Celui qui se battait dans la maison du roi perdait ses biens et la vie ; si c'était dans la maison de Dieu, il payait une amende de vingt sous. Le meurtrier d'un moine, ou d'un clerc, pouvait se soustraire à la pénitence canonique, en se constituant serf de l'Eglise (1). Celui qui avait tué un prêtre, ou un évêque, était au pouvoir discrétionnaire du roi.

Le duel tendait encore à substituer des règles légales aux guerres privées, en soumettant la vengeance personnelle à certaines formalités déterminées. L'offensé s'obstine-t-il à vouloir la guerre, qu'il la fasse du moins dans de certaines limites, non pas en troublant la tranquillité générale, mais d'homme à homme ;

(1) Capit. Théod., c. 31.

en pre
dans t
et pu
transf
sonnes
règles
en éta
chargé
dans l'
en cas

Des
devaie
celui à
devait

Dès
écrivai
nonie :
main a
Imitez
rage da
prand t
l'interdi

L'Egl
de fulm
Avitus,
des nati
la main
pas la vi

En eff
fond, où
du jugen
des parti
un mirac
pas. C'es
vons en
la vérité.

En out
l'eau con

(1) Vari
(2) Leg.

en présence de témoins. De là les combats judiciaires en usage dans tout le moyen âge, pour décider les différends particuliers et publics. Il fallut que les codes traitassent au long de cette transformation de l'hostilité privée, pour déterminer quelles personnes pouvaient proposer le duel, dans quels cas et suivant quelles règles on devait l'accepter. Les femmes, les enfants, les prêtres en étaient exempts, ce qui fit introduire l'usage des champions chargés de combattre en leur nom, mercenaires déconsidérés dans l'opinion et aux yeux de la loi, qui leur infligeait des peines en cas de défaite.

Des hommes pour qui la vaillance était la première vertu, devaient se persuader facilement qu'il y avait perversité chez celui à qui elle faisait défaut, et que celui qui avait le dessous devait être le moins méritant.

Dès cette époque néanmoins, Théodoric s'exprimait ainsi en écrivant aux barbares et aux Romains qui habitaient la Pannonie : « A quoi sert la langue à l'homme, s'il plaide sa cause à main armée ? Où sera la paix, si l'on combat sous la civilisation ? Imitez nos Goths, qui ont appris à exercer au dehors leur courage dans les batailles, et à l'intérieur la modération (1). » Luitprand trouvait le jugement du duel absurde ; mais il n'osait l'interdire, comme trop enraciné dans les usages de sa nation (2).

L'Eglise n'adopta jamais cette preuve, les conciles ne cessèrent de fulminer contre elle ; mais le roi Gondebaud répondit à Avitus, qui la réprouvait : « N'est-il pas vrai que, dans les guerres des nations comme dans les combats privés, l'événement est dans la main de Dieu ? Or, comment sa providence ne donnerait-elle pas la victoire à la cause la plus juste ? »

En effet, dans des siècles où le sentiment religieux était si profond, où couraient tant de légendes remplies de miracles, l'idée du jugement de Dieu manifesté par le succès trouva facilement des partisans : de là à soutenir que la Divinité faisait chaque fois un miracle pour le triomphe de l'innocence, il n'y avait qu'un pas. C'est d'ailleurs une opinion très ancienne, et nous la trouvons en faveur chez des peuples très différents, qui, pour éclaircir la vérité, avaient recours au jugement de Dieu.

En outre, les Germains ne regardaient pas seulement le feu et l'eau comme des instruments de Dieu, mais comme étant des

(1) *Variarum*, III, 24.

(2) *Leg.* VI, 64.

dieux eux-mêmes. Or les dieux, qui peuvent changer l'ordre des lois naturelles, veulent le châtement du coupable ; il s'en suivait que le supplice était un sacrifice, et que le magistrat ou le prêtre sévissaient au nom de la Divinité.

Les barbares manquent d'institutions savantes, et, dans une condition sociale où l'établissement d'un système régulier d'accusation et de justification était impossible, ils eurent recours de différentes manières au jugement de Dieu, en faisant appel à sa volonté. Tantôt les deux parties adverses devaient rester les bras levés durant tout le temps que l'on chantait une messe ou un office, et celui qui les laissait retomber de fatigue perdait sa cause. Tantôt on leur donnait à avaler un morceau de pain et de fromage bénits, dans la persuasion qu'il s'arrêterait au gosier du coupable. D'autres, accusés de maléfices, surtout les femmes, étaient jetés dans une rivière, et considérés comme coupables s'ils ne surnageaient. Les épreuves les plus ordinaires étaient celles de l'eau bouillante et du fer rouge. On mettait une balle au fond d'une chaudière en ébullition, et l'accusé devait l'en tirer avec sa main nue ; ou bien on lui donnait à manier un fer brûlant, ou le faisait marcher sur des barres rougies, puis on appliquait un sceau sur les bandes dont on enveloppait ses pieds ou ses bras ; et s'il n'y apparaissait aucune lésion lorsqu'elles étaient enlevées au bout de trois jours, l'acquittement était prononcé.

La pénalité est le bannissement ou la mort. Que l'on envisage ces peines sous quelque aspect que l'on veuille, c'est toujours la société qui rejette de son sein l'individu qui a voulu mépriser ses lois.

Si l'accusé est trouvé coupable, la peine suit immédiatement le jugement.

Je n'ai pu trouver qu'une formule de condamnation. Elle est d'une haute poésie. La voici :

« A toi, coupable créature !... En ce jour je te retire tout droit du pays, tout honneur... Je dépars ton corps aux passants, au seigneur ton fief, ton héritage à qui de droit. Ta femme est légalement veuve et tes enfants orphelins. Je te mets hors de justice, de grâce en disgrâce, de paix hors la paix, de sorte que, quoi qu'on fasse, on ne puisse méfaire en toi... Là où chacun trouve paix et sûreté, tu ne les trouveras pas. Nous t'envoyons aux quatre chemins du monde... Nous t'excluons des quatre éléments que Dieu a donnés aux hommes et faits pour leur conso

lation
et bé
ton à
Pu

Et a

L'ho
par un
d'être v
et se ré

« Qua
les yeu
seul sor
déposé
de fleur
salaire
vie. Bie
la bran
se détac

Ou il
indiens

« Gard
tient un
ment un
printemp
un bon a
vous mar
indiens.
aux Orig

Je m'a
esquisse
berceau d
dans la v

lation. Nous adjugeons aux corbeaux et corneilles, aux oiseaux et bêtes, ta chair et ton sang ; à Notre-Seigneur, au bon Dieu, ton âme, si toutefois il en veut... »

Puis vient le chant du gibet, la voix de la justice du peuple :

Baillon d'aubépine à la bouche,
 Au coup baguette de chêne,
 Les cheveux au vent,
 Le corps aux corbeaux ; l'âme au Tout-Puissant !
 Ordre du roi subir tu dois,
 Glaive d'acier cou doit couper !

Et ailleurs :

Loi du roi Charles subiras,
 Arbre sec tu chevaucheras !

L'homme primitif dédaignait la mort naturelle. Il supprimait par une fin anticipée la triste et pesante vieillesse. Il eût rougi d'être vaincu par le temps. Il se retire volontairement du monde et se réfugie dans la solitude.

« Quand le Brahmane voit ses cheveux blanchir, et qu'il a sous les yeux le fils de son fils, il s'en va dans quelque forêt, habiter seul sous le ciel parmi les racines d'un figuier indien. Ayant déposé en lui le feu sacré, il n'a plus de dieu domestique ; il vit de fleurs ou de racines. Il attend silencieux, comme l'ouvrier, le salaire du jour. Il ne désire point la mort, il ne désire point la vie. Bientôt il laissera l'odieuse enveloppe comme l'oiseau quitte la branche, comme des bords d'une rivière la terre et l'arbre se détachent. »

Où il descend sans regret dans le tombeau, dont les mythes indiens disent :

« Gardien de la terre, monument de l'homme, le tombeau contient un témoin muet qui parlerait au besoin. Laissez-y seulement une étroite fenêtre par où le pauvre grand-père puisse au printemps entendre l'hirondelle, vous donner quelquefois le soir un bon avis, enfants, de la basse et douce voix des morts, et, s'il vous manque un protecteur, témoigner des droits oubliés. (Mythes indiens. Traduction de M. Loiseleur Deslonchamps, empruntée aux Origines du Droit.)

Je m'arrête ici. Je termine au tombeau du vieillard cette courte esquisse de la biographie juridique de l'homme, commencée au berceau de l'enfant : berceau de l'enfant qui pleure en entrant dans la vie ; tombeau du vieillard qui la quitte sans douleur,

en offrant de sages conseils à ceux qui lui survivent, et qui se préoccupe encore de leurs droits oubliés.

Je n'ai fait qu'effleurer le sujet si vaste de la symbolique du droit. Si j'ai pu cependant vous en donner une idée suffisante pour la faire comprendre et propre à la faire goûter ; si j'ai pu contribuer surtout, même dans la plus faible mesure, à dissiper les préjugés répandus à l'égard du droit lui-même et à en faire aimer l'étude, je serai fier d'un travail dont j'admets sans peine le manque de mérite, mais dont la bonne intention me fera, je l'espère, pardonner les défauts.

L'orateur fut très admiré et très applaudi.

Restait la distribution des deux prix annoncés par M. le Vice-Recteur.

Le prix de \$20.00 pouvait échoir à l'un des sept élèves suivants :

Ouétime Boisvert,
Joseph-Octave Drouin,
Louis-Edouard Turgeon,
Joseph-Ulric Emard,
Auguste Stephen McKay,
François-Raymond Marceau,
Alexandre Lamirande.

Tous ces jeunes hommes, en effet, avaient heureusement rempli les conditions requises pour y avoir droit. Ne pouvant décider la question d'après le mérite des examens, qui se trouvaient également bons, les juges firent intervenir le mérite, malheureusement trop peu apprécié, de l'assiduité aux cours. Or, sur ce point, un des aspirants l'emportait sur les autres, car il n'avait fait, dans toute l'année, qu'une seule absence.

Le prix fut, en conséquence, adjugé à M. Joseph-Octave Drouin, et lui fut donné par l'honorable M. Jetté, au milieu des applaudissements sympathiques de l'auditoire.

M. Drouin est un ancien élève de l'école normale Jacques-Cartier.

Le prix de \$30.00 fut décerné à M. P.-E. Lafontaine, licencié avec grande distinction. Il appartenait à M. Cherrier, et à plus d'un titre, de couronner le jeune lauréat. Il le fit, au milieu d'ap-

plau
tess
avoi
que
mini
méri

La
Facu
grou

Or,
après
goûte
nomb

San
sité, d
devaie
besoin
cœur,
soulev

D'apr
faire qu
cours.

Je vo
qui a po
son aver
d'avoir f
soyez en

En su
avez con
Laval à
devenue
et inspir

plaudissements redoublés, avec cette bienveillance et cette délicatesse qui donnent tant de prix aux plus légères faveurs. Après avoir félicité le vainqueur : « J'ai la ferme confiance, ajouta-t-il, que l'avenir répondra à ces nobles commencements. Ce prix est minime, il est vrai, mais s'il eût fallu ne considérer que votre mérite, ma bourse n'y aurait pas suffi. »

La cérémonie ne pouvait se clore sans que le doyen de la Faculté de droit fit entendre quelques conseils aux jeunes élèves, groupés autour de leurs professeurs.

Or, ce n'était pas chose facile, à la fin d'une longue séance, après les discours de MM. Chauveau et Loranger, de faire goûter des avis qui, après tout, ne s'adressaient qu'au petit nombre.

Sans doute, la personne vénérable de M. le doyen, sa générosité, dont on venait, encore une fois, de contempler la preuve, devaient imposer à tout le monde ; mais M. Cherrier n'eut pas besoin de cet appui. Il s'acquitta de son rôle difficile avec tant de cœur, tant de vivacité, tant d'esprit, qu'il enchança l'auditoire et souleva les plus vifs applaudissements.

DISCOURS DE M. CHERRIER.

Monsieur l'Administrateur, Monsieur le Vice-Recteur,

Mesdames et Messieurs,

D'après le programme, le doyen de la Faculté de droit doit faire quelques recommandations aux élèves qui en ont suivi les cours. C'est donc principalement aux élèves, que je m'adresse.

Messieurs les Elèves de la Faculté de droit,

Je vous félicite du succès qui a couronné vos travaux. L'élève qui a poursuivi avec ardeur les études qui préparent et assurent son avenir, éprouve, avec la satisfaction du devoir accompli, celle d'avoir fait un grand pas dans la bonne voie. Cette satisfaction, soyez en persuadés, nous la partageons avec vous.

En suivant les premiers cours de la Faculté de droit, vous avez contribué, pour votre part, à l'établissement de l'université Laval à Montréal, l'université Laval, cette noble institution devenue notre *Alma Mater* ; vous aurez par là acquis vous-mêmes et inspiré aux autres, le goût de l'enseignement universitaire

dans une de ses branches les plus importantes, le droit. En répondant ainsi aux vues du Saint-Siège, qui a manifesté un désir si vif de voir fleurir l'université Laval dans cette ville, vous aurez montré une soumission et un dévouement d'autant moins suspects qu'ils se sont traduits par des actes.

Permettez-moi de vous signaler d'abord les personnes auxquelles nous devons un tribut de reconnaissance.

Nous devons reconnaître l'intérêt que Monseigneur de Montréal a montré à la Faculté de droit. Après avoir présidé à l'inauguration solennelle de cette Faculté, Sa Grandeur a daigné venir encourager vos travaux de sa bienveillante et éloquente parole. Nul doute qu'au retour de son lointain voyage, les élèves de cette Faculté ne soient encore l'objet de sa sollicitude pastorale.

Nous devons aussi témoigner notre gratitude aux messieurs du séminaire de Saint-Sulpice, qui ont fait preuve de tant de libéralité envers la Faculté de droit. Outre l'allocation généreuse de cette année, ils lui ont fourni ces salles magnifiques où se font les cours et se donnent les séances solennelles. Les messieurs de Saint-Sulpice auront donc le mérite d'avoir largement contribué à doter de l'enseignement universitaire une ville sur laquelle ils ne cessent de verser tant de bienfaits.

Si quelqu'un a droit à ma reconnaissance et à la vôtre, c'est assurément M. le Vice-Recteur. Vous avez été témoins de l'assiduité et du zèle avec lesquels il a suivi vos travaux. Tous, professeurs et élèves, nous avons profité de cette longue expérience acquise dans l'enseignement, et dans les emplois les plus élevés qu'il a remplis au séminaire de Québec et à l'université Laval. Aussi espérons-nous qu'il reviendra au milieu de nous, l'an prochain, pour exercer les mêmes fonctions. Nous jouirons encore de cette conversation intéressante où se révèlent, à la fois, le goût sûr et l'étude approfondie des littératures grecque et latine.

Notre reconnaissance doit s'étendre aussi aux professeurs dont vous avez suivi les cours. On peut dire qu'ils ont dépassé les espérances que leur nomination avait fait naître. Pris, en quelque sorte, à l'improviste, ils ont eu peu de temps pour préparer des cours, dont quelques-uns, très étendus, se donnent tous les jours pendant les trois termes. Il faut avoir suivi ces cours pour apprécier tout ce que leur préparation a demandé de labeur et de connaissances.

Qu
cour
ils o
du d
Da
le pu
qui c

Vo
de me
a bie
est tr
l'occa
l'élog
la Fa
lorsqu
offrir
désint
peut o
l'ensei
compa
moins
désint
donc s
tion, n
agréab
égards

Mess
suivre
d'en fr
parler
ferais
que je
que les
bre d'a
annales
naissan
formen
entre au
ger, les

Quelques professeurs, à cause des circonstances et de l'ordre des cours, n'ont pas donné un aussi grand nombre de leçons ; mais ils ont déjà su prendre un rang distingué dans l'enseignement du droit.

Dans le terme prochain, le droit commercial sera enseigné, et le professeur qui en est chargé saura lui donner tout l'intérêt qui convient à son importance.

Mesdames et Messieurs,

Vous me permettrez de faire une courte digression, à l'exemple de mon honorable collègue, M. le professeur de droit romain. Il a bien voulu me comparer au célèbre Cujas. La comparaison est trop flatteuse pour moi, mais elle me fournit heureusement l'occasion de faire moi-même, et avec beaucoup plus de raison, l'éloge des professeurs qui, cette année, ont donné des cours dans la Faculté de droit. Ils ont rempli une tâche très laborieuse, lorsque les ressources de la Faculté ne permettaient pas de leur offrir une rémunération proportionnée. Ce noble exemple de désintéressement, je tiens à le signaler. Ce sont eux que l'on peut comparer à l'illustre Cujas, et, comme ils ont obtenu dans l'enseignement un légitime succès, ils ont un double titre à cette comparaison. Quant à moi, n'étant que professeur nominal, du moins sans cours obligatoire, je ne puis ni prétendre au même désintéressement, ni réclamer le même succès. Je demeurerai donc seulement doyen, dignité qui suffit amplement à mon ambition, mais à laquelle je tiens, car elle me procure des relations agréables avec les autres professeurs et les élèves, et m'attire des égards auxquels je suis très sensible.

Messieurs les élèves, vous êtes appelés, la plupart d'entre vous, à suivre la carrière du barreau, et quelques-uns sont sur le point d'en franchir le seuil. Ce serait peut-être l'occasion de vous parler des devoirs et de la noblesse de cette carrière. Mais je ne ferais que répéter ce que beaucoup d'autres ont dit bien mieux que je ne le pourrais faire. Je crois plus utile de vous rappeler que les barreaux de Québec et de Montréal ont possédé nombre d'avocats dont les noms demeureront célèbres dans nos annales, avocats distingués par leur éloquence, par leurs connaissances variées, par leur intégrité et leur patriotisme. Ils forment une pléiade d'hommes illustres dans laquelle on compte, entre autres, les Panet, les Bedard, les Stuart, les Moquin, les Viger, les Papineau. L'histoire est là pour dire l'énergie admirable,

les connaissances profondes du droit constitutionnel, la mâle éloquence avec lesquelles ils ont soutenu de longs et difficiles combats. Ils avaient à revendiquer les libertés de leur pays, et à lui assurer la conservation de ses institutions civiles et religieuses. Qu'ils étaient purs et élevés les sentiments de ces citoyens! L'ambition seule de servir leur pays pouvait les soutenir dans ces luttes qui, non seulement les excluait de toute participation au pouvoir et aux emplois d'honneur et de profit, mais qui souvent aboutissaient à la persécution, et même à la captivité. Ils étaient hommes à dire comme l'illustre Cujas, qui, pressé avec menace de donner une opinion contraire aux lois de l'Etat, répondit : « Ce serait un crime que de corrompre les lois de la patrie. »

Il n'est que juste d'ajouter que ces hommes distingués ont eu des successeurs qui ont marché sur leurs traces, et perpétué au milieu de nous les traditions de patriotisme, de science et de désintéressement que leurs prédécesseurs avaient laissées comme un héritage précieux.

Je pense qu'il est juste de reporter nos souvenirs sur le glorieux passé des barreaux de Québec et de Montréal, non seulement pour honorer la mémoire d'hommes célèbres, mais aussi pour puiser dans ces souvenirs des leçons de patriotisme et d'incorruptibilité.

En cela, j'imité les juristes et les professeurs français, qui offrent à leurs élèves le spectacle de la science et des vertus des Talon, des Lamoignon, des Cochin, et de tous ces personnages illustres qui ont jeté tant d'éclat sur la magistrature et le parquet.

Mais à côté de l'avocat se trouve le notaire. Celui-ci intervient dans les actes les plus solennels et les plus importants de la vie, soit en réglant les conditions destinées à faire régner l'harmonie dans les unions conjugales, soit en assurant l'exécution des dernières volontés des mourants, toujours sacrées. Ceux qui se destinent à cette profession pourront aussi compter de nobles devanciers, des champions courageux des libertés de leur pays. Parmi eux, on doit ranger M. Joseph Papineau, de Montréal, l'un des hommes les plus remarquables de son époque par le talent, l'esprit, l'éloquence et les connaissances légales. Il fut élu membre du premier parlement qui siégea dans le Bas-Canada sous le gouvernement constitutionnel de 1791. Dès la première

sessi
tutio
d'éne
Je su
à la r

Ma
d'à-pr
droit.

Pou
remor
tum, d
et enfi

Ains
la dro
voies
rendre
objet.

son en
peut se
tions, c
tortueu
plus da
glorifié
pénétré
d'étern
réagir,
dances
justice,
preuve
droit, au
même te
ment et

En fir
que nou
médecin
à son éc
n'aurons
deux Fa
que celu
faire bri

session, où se fit sentir déjà une influence hostile à nos institutions, M. Papineau réclama pour les Canadiens, avec autant d'énergie que d'éloquence, le droit de parler la langue française. Je suis heureux de saisir cette occasion de rendre hommage à la mémoire de l'un des plus illustres patriotes du Canada.

Maintenant, laissez-moi faire une remarque qui ne manque pas d'à-propos, dans un temps où trop souvent la force prime le droit.

Pour bien apprécier les avantages de la science du droit, il faut remonter à l'étymologie de ce mot. Il vient du mot latin *directum*, d'où l'on a fait *driectum*, *driectura*, en français *droict*, *droiture*, et enfin *droit*.

Ainsi, l'on peut dire que la science du droit est la science de la droiture, c'est-à-dire, celle qui apprend à marcher dans les voies droites de la vérité et de la justice. On ne saurait lui rendre un plus bel hommage qu'en signalant son but et son objet. Il n'est donc pas étonnant qu'un jurisconsulte ait dit que son enseignement constitue un véritable sacerdoce. L'on ne peut se dissimuler que nous vivons à une époque où les populations, comme les individus, s'engagent souvent dans les voies tortueuses de l'injustice et de la fraude, où les doctrines les plus dangereuses sont souvent enseignées ouvertement et même glorifiées. Eh bien ! messieurs les Elèves, vous qui vous serez pénétrés des maximes les plus pures du droit et des principes d'éternelle justice que révèle son enseignement, vous devrez réagir, par votre science et surtout vos exemples, contre ces tentances funestes. En marchant dans les voies droites de la justice, de l'honneur et de la vertu, vous offrirez une nouvelle preuve de la grandeur d'une science puisée, comme celle du droit, aux sources fécondes de la religion et de la morale ; en même temps, vous montrerez les effets salutaires de son enseignement et sur les individus et sur la société tout entière.

En finissant, je suis heureux de témoigner la vive satisfaction que nous éprouvons en voyant les membres de la Faculté de médecine se réunir à nous dans cette solennité, et ajouter encore à son éclat par leur présence. Unis dans la même œuvre, nous n'aurons à redouter aucune rivalité. Les membres de ces deux Facultés, j'en suis convaincu, n'auront d'autre sentiment que celui d'une noble émulation, d'autre ambition que celle de faire briller de tout l'éclat possible l'enseignement universitaire

dans cette ville. Si je ne craignais de déroger à ma gravité de doyen et au respect dû à un auditoire si imposant, j'ajouterais volontiers que les légistes et les médecins agissent dans des sphères bien distinctes, qui excluent toute idée de conflit. Les premiers s'efforcent de détacher leurs clients des biens de ce monde, en leur en prenant une partie ; les seconds, touchés de compassion pour ces malheureux, s'efforcent, à leur tour, de leur ouvrir au plus tôt les portes du ciel. (Rires et applaudissements prolongés.)

Après ce discours, le corps universitaire quitta la salle, et l'auditoire se dispersa satisfait, enchanté de cette fête vraiment académique.

En effet, l'université Laval a donné là une séance de haut ton, riche en résultats, et pleine d'espérances.

La vie et la prospérité de cette grande institution doivent être assurées maintenant, à Montréal comme à Québec, même aux yeux des plus défiants et de ceux qui pourraient être le moins disposés à s'en réjouir.

Pour nous, qui n'en avons jamais douté, — comme le prouvent assez nos écrits, — parce que Laval entrant dans notre grande ville, non seulement avec son énergie, son dévouement et le prestige de sa gloire, mais encore avec les bénédictions de la sainte Eglise, nous sommes heureux aujourd'hui d'offrir à nos lecteurs le tableau, si imparfait qu'il puisse être, de ses travaux et de ses progrès.

En une seule année, la première qu'elle a eue à sa disposition depuis l'inauguration des Facultés de théologie et de droit, et par conséquent la plus critique, l'université Laval à Montréal, marchant d'un pas rapide et victorieux à travers les difficultés et les obstacles, a fourni une longue carrière : *explevit tempora multa*.

Oui, une seule année, et que voit-on ?

— Deux Facultés organisées, les Facultés de théologie et de droit, qui ont fonctionné régulièrement ;

— Une troisième Faculté, celle de médecine, organisée aussi, laborieusement organisée, mais aujourd'hui forte, compacte, généreuse, animée du meilleur esprit, — qui ouvrira ses portes le 1^{er} octobre prochain ;

— Sept professeurs distingués à la Faculté de droit, et quinze à la Faculté de médecine ;

— Plus de deux cents élèves à la Faculté de théologie ; plus de quarante à la Faculté de droit, et le nombre des jeunes gens qui

se so
pour
chiff

diant

avec

la Fa

Facul

— J

extrac

— J

conséc

qui, va

tion, u

Cert

bien de

Qu'o

fait au

Inut

des pr

qui leu

Cepe

tion de

baccala

Tout

grades

sévérité

sur ce p

lité, — r

un si bo

causes d

bientôt

les plus

la prosti

les prem

se sont inscrits ou qui vont s'inscrire à la Faculté de médecine, pour l'ouverture prochaine des cours, dépassera probablement le chiffre déjà obtenu par la Faculté de droit ;

— Des hôpitaux, des hospices, des dispensaires ouverts aux étudiants en médecine ;

— Deux licenciés en théologie, *cum laude* ;

— Cinq licenciés en droit, dont un *avec distinction*, un autre *avec grande distinction* ;

— Deux prix généreux décernés aux élèves les plus méritants de la Faculté de droit ;

— Une société, *Institut légal*, fondée par les élèves de cette Faculté ;

— Deux grandes séances académiques tenues avec un éclat extraordinaire ;

— Enfin, des cours réguliers, des examens sérieux, et, par conséquent, des grades académiques, — licence et doctorat, — qui, valant ce qu'ils coûtent, sont un signe de capacité et de distinction, un honneur enfin, pour ceux qui parviennent à les obtenir.

Certes, on est bien exigeant, si de tels progrès ne suffisent pas ; bien défiant ou bien pusillanime, s'ils ne rassurent pas sur l'avenir.

Qu'on montre donc une institution qui, en douze mois, en ait fait autant.

Inutile maintenant d'insister sur le mérite et le dévouement des professeurs, la discipline des élèves, ou les avantages qui leur sont offerts.

Cependant il est un point que nous recommanderons à l'attention de nos lecteurs : c'est la valeur des diplômes universitaires : baccalauréat, licence, doctorat.

Tout le monde sait que l'université Laval ne confère ces grades qu'à bon escient ; on lui a même reproché là-dessus une sévérité excessive. Eh bien ! tant mieux si Laval est inflexible sur ce point, car cette inflexibilité nous sauvera. Cette inflexibilité, — nous le savons, — est aussi une des causes qui lui ont valu un si bon accueil de la part des vrais amis du progrès, une des causes qui lui amènent déjà de nombreux élèves, et qui feront bientôt affluer de son côté les jeunes gens les plus laborieux et les plus distingués. On est dégoûté, oui, c'est le mot, dégoûté de la prostitution que l'on fait quelque part du titre de *docteur* ; et les premiers dégoûtés, croyez-le, sont les élèves eux-mêmes.

Le titre de *docteur* est un titre d'honneur, de distinction, une recommandation spéciale, ou il n'est rien du tout ; or, il n'est rien du tout dès qu'on l'accorde à tout le monde, car il est impossible que tous les élèves d'une Faculté se distinguent et arrivent au même honneur.

Si on le confère à tout le monde, à quoi sert-il ?

Quel prestige peut-il avoir ?

Quelles ambitions peut-il créer ?

Quel élan peut-il donner au travail ?

Quelle satisfaction peut-il apporter aux gradués eux-mêmes ?

Quelle distinction met-il entre l'étudiant rangé, studieux, capable, et le fainéant qui néglige tout et n'apprend rien ?

Quel moyen fournit-il au public,—aux villes, aux paroisses,—de juger *a priori* du mérite de ceux qui viennent lui demander sa confiance ? et, par conséquent quel avantage donne-t-il à celui qui gagne ses épaulettes à la sueur de son front, sur celui qui les reçoit et les porte indignement ?

Au lieu de nous offrir autant d'élus que d'appelés, une Faculté qui a le respect de sa mission et la conscience de sa responsabilité, doit montrer autant de prudence et de discrétion quand il s'agit de conférer les grades académiques, qu'on met de zèle quelque part à les prodiguer. Elle ne couronne que les vainqueurs, et les vainqueurs, c'est la minorité.

Une certaine école, que tout le monde connaît, vient de proclamer cinquante et un docteurs sur cinquante et un aspirants. Quel phénomène ! Quelle comédie !

Il est temps que l'opinion saine et éclairée fasse justice de cette prodigalité aveugle, et qu'elle impose le respect d'un titre respectable.

Alors la confiance renaîtra ; avec elle, l'émulation.

Ce progrès, ce grand progrès, qui intéresse tant l'honneur et le bien du pays, c'est à l'université Laval que nous le devons.

Il n'est donc pas étonnant que des professeurs distingués se dévouent à l'œuvre de l'université Laval à Montréal, et que tant d'hommes intelligents fassent des vœux pour qu'elle marche toujours du même pas dans sa rude, mais utile et glorieuse carrière.

Et nunc et in perpetuum !

L'abbé T.-A. CHANDONNET.

ction, une
n'est rien
possible
rivent au

x-mêmes ?
dieux, ca-
?
isses,—de
mander sa
il à celui
ui qui les

elés, une
de sa res-
discretion
ou met de
e que les

t de pro-
aspirants.

ce de cette
titre res-

onneur et
levrons.

gués se dé-
que tant
arche tou-
e carrière.

DONNET.

